

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 56 - Publié le 10 décembre 2015

SOMMAIRE

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	244	035	PRS- Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal ainsi qu'en matière de recouvrement	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	Arrêté	01/09/2015	Régis LABAIGS	Responsable du PRS
2015	244	036	SIP PAU SUD Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal ainsi qu'en matière de recouvrement	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	Arrêté	01/09/2015	Francis MIEYBEGUE	Responsable du SIP PAU SUD
2015	244	037	SIE ORTHEZ - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal ainsi qu'en matière de recouvrement	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	Arrêté	01/09/2015	Sabine BERTERRECHE DE MENDITTE	Responsable du SIP-SIE ORTHEZ
2015	244	038	SIP ORTHEZ - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal ainsi qu'en matière de recouvrement	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	Arrêté	01/09/2015	Sabine BERTERRECHE DE MENDITTE	Responsable du SIP-SIE ORTHEZ
2015	244	039	Trésorerie PONTACQ - Arrêté portant délégations générales de signature	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	Arrêté	01/09/2015	Pierre CHASSAGNOUX	Responsable de la Trésorerie de PONTACQ
2015	251	007	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau N° Finess 640781290 au titre de l'activité du mois de juillet 2015 et d'une récupération de l'année 2014	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	Arrêté	08/09/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2015	260	022	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne N° Finess 640780417 au titre de l'activité du mois de juillet 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	Arrêté	17/09/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2015	260	023	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron N° Finess 640780821 au titre de l'activité du mois de juillet 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	Arrêté	17/09/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2015	260	024	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez N° Finess 640780813 au titre de l'activité du mois de juillet 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	Arrêté	17/09/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2015	260	025	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Saint Palais N° Finess 640017638 au titre de l'activité du mois de juillet 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	Arrêté	17/09/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2015	260	026	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki Eder N° Finess 640780557 au titre de l'activité du mois de juillet 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	Arrêté	17/09/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2015	300	016	Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télésiège 4 places d'ARLAS	DDTM	SG	Gestion de crise	Arrêté	27/10/2015	Brigitte CANAC	secrétaire général
2015	300	017	Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télésiège MASSARE 1	DDTM	SG	Gestion de crise	Arrêté	27/10/2015	Brigitte CANAC	secrétaire général
2015	300	018	Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télésiège MASSARE 2	DDTM	SG	Gestion de crise	Arrêté	27/10/2015	Brigitte CANAC	secrétaire général
2015	300	019	Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télésiège des CONTREBANDIERS	DDTM	SG	Gestion de crise	Arrêté	27/10/2015	Brigitte CANAC	secrétaire général
2015	300	020	Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télésiège PLUVIOMETRE	DDTM	SG	Gestion de crise	Arrêté	27/10/2015	Brigitte CANAC	secrétaire général
2015	300	021	Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police particulier du tapis MARMOTTES 2	DDTM	SG	Gestion de crise	Arrêté	27/10/2015	Brigitte CANAC	secrétaire général

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	302	011	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (Accous-Oloron-Sainte-Marie) Dr Guedj	ARS	DT64		Arrêté	29/10/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale
2015	302	012	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn-Orthez) Dr Barucq	ARS	DT64		Arrêté	29/10/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale
2015	302	013	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx) Dr Lassalle	ARS	DT64		Arrêté	29/10/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale
2015	302	014	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Ger-Pontacq-Soumoulou) Dr Sauzon	ARS	DT64		Arrêté	29/10/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale
2015	302	015	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (Lescar) Dr Trunet	ARS	DT64		Arrêté	29/10/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale
2015	303	009	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°19 (Pau) Dr Mamert	ARS	DT64		Arrêté	30/10/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale
2015	309	006	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (Accous - Oloron Sainte Marie) Dr Langle-Andreu	ARS	DT64		Arrêté	05/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	309	007	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn-Orthez) Dr Charpentier	ARS	DT64		Arrêté	05/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	309	008	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx) Dr Ciblac	ARS	DT64		Arrêté	05/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	309	009	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx) Dr Dobrzelewski	ARS	DT64		Arrêté	05/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	309	010	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou) Dr Maston	ARS	DT64		Arrêté	05/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	310	005	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (Accous-Oloron Sainte Marie) Dr Marion	ARS	DT64		Arrêté	06/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	310	006	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (Accous-Oloron Sainte Marie) Dr Langle-Andreu	ARS	DT64		Arrêté	06/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	310	007	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (Lescar) Dr Fatas	ARS	DT64		Arrêté	06/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	310	008	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°17 (Pau sud et ouest) Dr Chevalier	ARS	DT64		Arrêté	06/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	310	009	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°18 (Pau nord) Dr Bouygard	ARS	DT64		Arrêté	06/11/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale
2015	310	010	Arrêté levant la réquisition d'un médecin libéral Dr Marion	ARS	DT64		Arrêté	06/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	310	011	Arrêté levant la réquisition d'un médecin libéral Dr Langle-Andreu	ARS	DT64		Arrêté	06/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	313	008	Décision portant autorisation de membres de la commission régionale de pharmacie vétérinaire	ARS AQUITAINE	Direction de la santé publique	Pole qualité et sécurité des soins et des accompagnements	Décision	09/11/2015	BOUYGARD Anne	Directrice générale adjointe
2015	314	008	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (Accous-Oloron Sainte Marie) Dr Lasfar	ARS	DT64		Arrêté	10/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	314	009	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx) Dr Bassaler	ARS	DT64		Arrêté	10/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	314	010	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou) Dr Sounthone	ARS	DT64		Arrêté	10/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	314	011	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (Lescar) Dr Micouleau	ARS	DT64		Arrêté	10/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	316	010	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°13 (Morlaas) Dr Kielar	ARS	DT64		Arrêté	12/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	316	011	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°17 (Pau sud et sud-ouest) Dr Bidau Batguzere	ARS	DT64		Arrêté	12/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	317	008	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou) Dr Lernout	ARS	DT64		Arrêté	13/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	317	009	Arrêté levant la réquisition d'un médecin libéral Dr Sounthone	ARS	DT64		Arrêté	13/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	329	010	Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques)	ARS	DT64	PTPS	Arrêté	25/11/2015	Marie Isabelle BLANZACO	Directrice DT 64

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	329	011	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (Accous-Oloron Sainte Marie) Dr Lavigne	ARS	DT64		Arrêté	25/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	329	012	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx) Dr Lassu	ARS	DT64		Arrêté	25/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	329	013	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou) Dr Cadix	ARS	DT64		Arrêté	25/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	329	014	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°13 (Morlaas) Dr Iriart	ARS	DT64		Arrêté	25/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	334	025	Fermeture définitive débit de tabac à Igon	Douanes	Bayonne	Pae	Décision	30/11/2015	DECRESSAC	Directeur régional
2015	334	026	arrêté du 30 novembre 2015 accordant à la commune d'Hendaye la dénomination de commune touristique		Sous-préfecture de Bayonne	Institutions locales et cadre de vie	Arrêté	30/11/2015	Pierre-André DURAND	préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	334	027	Arrêté du 30 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2015 fixant la composition de la conférence de territoire de Béarn Soule	ARS	DT64	PTPS	Arrêté	30/11/2015	Anne BOUYGARD	La Directrice Générale Adjointe de l'ARS
2015	335	012	Arrêté de fermeture de la bretelle d'entrée et de sortie de l'échangeur n° 2 Mouguerre Elizaberry sens Bayonne/Toulouse	DDTM	SG	Gestion de crise	Arrêté	01/12/2015	Brigitte CANAC	secrétaire général
2015	336	007	Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations sur la commune de Saint-Jean-de-Luz	DDTM	SAUR	Prévention des risques	Arrêté	02/12/2015	Pierre-André DURAND	Préfet
2015	337	005	Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télésiège du BRACA	DDTM	SG	Gestion de crise	Arrêté	03/12/2015	Christine LAMUGUE	secrétaire général adjoint
2015	337	006	Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télésiège des SAPINS	DDTM	SG	Gestion de crise	Arrêté	03/12/2015	Christine LAMUGUE	secrétaire général adjoint
2015	337	007	Arrêté de fermeture de la bretelle d'entrée et de sortie de l'échangeur n°3 Briscous sens Bayonne/ Toulouse	DDTM	SG	Gestion de crise	Arrêté	03/12/2015	Christine LAMUGUE	secrétaire général adjoint
2015	337	008	Arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B par la commune de BILLERE	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	03/12/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	337	009	Décision relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail	DIRECCTE AQUITAINE	DIRECTION	SERVICE ADMINISTRATION GENERALE	Décision	03/12/2015	Madame Isabelle NOTTER	Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
2015	337	010	Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette, pour services exceptionnels, échelon argent à M. Guy ROMAIN			Cabinet	Arrêté	03/12/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	337	011	Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement social lié à l'hébergement Association AJIR	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	accès aux droits et insertion	arrêté	03/12/2015	Franck HOURMAT	Directeur départemental de la cohésion sociale
2015	337	012	Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2015	DDTM	SAUR	Planification	Arrêté	03/12/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de cabinet
2015	337	013	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : Gaz Réseau Distribution France (Grdf)	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	03/12/2015	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnements et Activités maritimes
2015	337	014	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : Bernard HERVE	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	03/12/2015	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnements et Activités maritimes
2015	337	015	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : La commune de Saint-Jean de Luz	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	03/12/2015	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnements et Activités maritimes
2015	337	016	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : Le Syndicat Mixte d'Assainissement URA	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	03/12/2015	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnements et Activités maritimes
2015	337	017	Arrêté portant Abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : M. Sylvain Peissel	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	03/12/2015	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnements et Activités maritimes

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	337	018	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : M. Ruiz Guillaume	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	03/12/2015	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnements et Activités maritimes
2015	338	001	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - commune d'Anglet Pétitionnaire : Société Belambra Clubs	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	04/12/2015	Franck GUY	Responsable du service Administration de la mer et du littoral
2015	338	003	Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays d'Hasparren « Hazparneko Lurralde »	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	04/12/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
2015	338	004	Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté d'agglomération Pau Pyrénées	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	04/12/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
2015	338	005	Arrêté conférant l'honorariat à un ancien maire - M. Robert LABORDE-HONDET – Ancien maire d'Hérrère	Préfecture	Bureau de la Représentation de l'Etat		Arrêté	04/12/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	338	006	arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	protection des publics spécifiques	arrêté	04/12/2015	Franck HOURMAT	directeur départemental de la cohésion sociale
2015	338	007	Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement social lié à l'hébergement Association Soliha Pays-Basque	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	accès aux droits et insertion	arrêté	04/12/2015	Franck HOURMAT	Directeur départemental de la cohésion sociale
2015	338	008	Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement social lié à l'hébergement Association Soliha Pyrénées Béarn Bigorre	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	accès aux droits et insertion	arrêté	04/12/2015	Franck HOURMAT	Directeur départemental de la cohésion sociale
2015	338	009	Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Les Hortensias" à Urt (64240) géré par la SARL Les Hortensias-64240 Urt	ARS Aquitaine	DOSA	pôle autorisations	arrêté	04/12/2015	Jean-Jacques LASSERRE et Anne BOUYGARD	Président du Conseil départemental et Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par délégation Directrice générale adjointe Directrice de la stratégie
2015	338	010	Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Pausa Lekua" à Isturitz (64240) géré par l'Association d'Aide aux Personnes Agées de la vallée de l'Arbèroue	ARS Aquitaine	DOSA	pôle autorisations	arrêté	04/12/2015	Jean-Jacques LASSERRE et Anne BOUYGARD	Président du Conseil départemental et Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par délégation Directrice générale adjointe Directrice de la stratégie
2015	338	011	Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "A Noste Le Gargale" à Boucou(64340) géré par l'Association d'Aide aux Personnes Agées-ADAPA à Bayonne (64100)	ARS Aquitaine	DOSA	pôle autorisations	arrêté	04/12/2015	Jean-Jacques LASSERRE et Anne BOUYGARD	Président du Conseil départemental et Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par délégation Directrice générale adjointe Directrice de la stratégie
2015	338	012	Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Harriola" à Saint-Pierre d'Irube (64990) géré par l'Association d'Aide aux Personnes Agées-ADAPA à Bayonne (6)	ARS Aquitaine	DOSA	pôle autorisations	arrêté	04/12/2015	Jean-Jacques LASSERRE et Anne BOUYGARD	Président du Conseil départemental et Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par délégation Directrice générale adjointe Directrice de la stratégie
2015	341	004	Arrêté 35/2015R portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse)	Sous préfecture Bayonne	Bureau de la circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Section des activités réglementées	Arrêté	07/12/2015	Patrick DALLENNES	Sous-Préfet de Bayonne
2015	341	005	Arrêté préfectoral portant abrogation du plan particulier d'intervention (PPI) de l'usine Arysta LifeScience à Noguères	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	07/12/2015	Pierre-André DURAND	Préfet
2015	341	009	Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015335-008 du 1 ^{er} décembre 2015 portant création de la commission de suivi de site du centre d'enfouissement technique de déchets industriels ultimes appelée Zaluaga BI sur la commune de Saint Pée sur Nivelle	Préfecture	DRCL	PAE	arrêté préfectoral	07/12/2015	Jean-Baptiste Peyrat	directeur de cabinet

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	341	010	Arrêté modifiant l'arrêté de composition n° 2015127-19 portant création de la commission de suivi de site du pôle de valorisation des déchets Canopia sur la commune de Bayonne du 7 mai 2015	Préfecture	DRCL	PAE	arrêté préfectoral	07/12/2015	Jean-Baptiste Peyrat	directeur de cabinet
2015	341	011	Arrêté portant attribution de subvention au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence Association Atherbéa	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	accès aux droits et insertion	Arrêté	07/12/2015	Franck HOURMAT	Directeur départemental de la cohésion sociale
2015	341	014	Arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2016	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	07/12/2015	Pierre-André DURAND	Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	342	004	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. Commune de Biarritz - Pétitionnaire : Sofitel Biarritz Le Miramar – Thalassa, sea and spa	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	08/12/2015	Franck GUY	Responsable du service Administration de la mer et du littoral
2015	342	010	Arrêté préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	08/12/2015	Pierre-André DURAND	Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	343	001	Arrêté renouvelant l'autorisation accordée à M. Olivier Beristain d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Sames.	Préfecture	CABINET	Sécurité Publique et Polices Administratives	Arrêté	09/12/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Sous-préfet, directeur de cabinet
2015	343	003	Arrêté portant classement de l'office de tourisme de Biarritz		Réglementation	1er bureau	Arrêté	09/12/2015	Marie AUBERT	Secrétaire générale

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur PEBAY Xavier, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAZABIEILLE Cécile	contrôleuse	5 000 €	6 mois	50 000 €
DARTIGUES Isabelle	contrôleuse principale	5 000 €	6 mois	50 000 €
GACHES Christophe	contrôleur			
LABEYRIE Xavier	inspecteur principal	60 000 €	12 mois	Pas de limite
LUQUE Frédéric	agent	2 000 €	6 mois	20 000 €
PERISSE Nicole	contrôleuse principale			
SARRAN Anne-Marie	contrôleuse			
SERRES CAMBOT Eliette	contrôleuse principale			
VERNIER Henri	contrôleur principal	5 000 €	6 mois	50 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le 1^{er} septembre 2015
le comptable public,
responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Régis LABAIGS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

N°2015244-036

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pau-Sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme AUMONT Catherine, Inspecteur, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Pau-Sud, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ASSIM RAJPAR Mamode	BARRUE Josy	DA COSTA Cyril

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARISTOUY Solange	BOUZOM Karina	CAMGUILHEM Nathalie
CANNONE Myriam	CAPDEVIELLE Jean-François	JOUANNY Stéphanie
LAFFITTE Alain	LEGROS Florence	LUQUIAUD Audrey
MORATELLO Jean-François	OSSUN Laurence	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEMONS Nelly	Contrôleur Principal	400 €	6 mois	4 000 €
TORNE-CELER Bernard	Contrôleur Principal	400 €	6 mois	4 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement *	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé *
DEBEZE Isabelle	Inspectrice	60 000 €	/	3 mois	2 000 €
BOUZOM Patrick	Contrôleur Principal	10 000 €	/	3 mois	2 000 €
CABANAS Chantal	Contrôleur	10 000 €	/	3 mois	2 000 €
BREMBILLA Véronique	Contrôleur	10 000 €	/	3 mois	2 000 €
LAYRIS-VERGES Bernadette	Contrôleur	10 000 €	/	3 mois	2 000 €
ALMODOVAR Laurent	Agent	2 000 €	/	3 mois	2 000 €
MONTER Fernand	Agent	2 000 €	/	3 mois	2 000 €

*** Procédure délais encadrés**

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Pau-Nord, SIP de Pau-Est, SIP de Pau-Sud.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

A PAU , le 1er septembre 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Francis MIEYBEGUE

Le comptable, responsable du -SIE d 'ORTHEZ

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2015, à Mr Xavier ETCHEVERS inspecteur et à Mme SEGUIN Catherine, inspectrice, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou

rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SEMACOY Marie Claude	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000€
DUFOURCQ Marie Hélène	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000€
DARRACQ Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000€
ETCHEGOYHEN Pierre	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000€
MORIZUR Corinne	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Pyrénées Atlantiques.

A Orthez, le 1^{er} septembre 2015.
Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Orthez,

Sabine BERTERRECHE de MENDITTE

Le comptable, responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) d'ORTHEZ .

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MICHELOT Chantal, inspectrice, adjointe au responsable du SIP d'ORTHEZ à compter du 1^{er} septembre 2015, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € et sans limitation de montant les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récolte ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable sous signé,

a- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, les délais accordés ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000€.

b- Les avis de mises en recouvrement

c- L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d- Tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
FRANCOIS Jérôme	Contrôleur	10000€	10000€
TUQUOI Marie	Contrôleur	10000€	10000€
DARRACQ Catherine	Contrôleur	10000€	10000€
DUBACH Grégory	Agent	2000€	2000€
LARROQUE Martine	Agent	2000€	2000€
BEIGBEDER Lise	Agent	2000€	2000€
MOUSQUE Annick	Agent	2000€	2000€
HERAS Michèle	Agent	2000€	2000€
COPPI Ampélia	Agent	2000€	2000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Odile MOREL	contrôleur	5 000 €	6 mois	5000 euros
Grégory DUBACH	Agent	2 500 €	4 mois	2500 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Pyrénées Atlantiques

A ORTHEZ, le 1er septembre 2015
Le comptable, responsable du SIP-SIE d'ORTHEZ,

Sabine BERTERRECHE de MENDITTE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de PONTACQ-SOUMOULOU,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A,

Arrête,

Art. 1^{er} – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service de la Trésorerie de PONTACQ-SOUMOULOU dont les noms suivent :

- Mme Catherine VERGEZ contrôlease des Finances Publiques
- M. Olivier MAGNIER contrôleur principal des Finances Publiques
- Mme Aline PILLOT agent administratif des Finances Publiques
- M. Eric BERGEROO CAMPAGNE, contrôleur des Finances Publiques

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Pontacq, le 1^o septembre 2015

Le Comptable de la Trésorerie

Pierre CHASSAGNOUX

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PAU N° Finess 640781290 au titre de l'activité du mois de juillet 2015 et d'une récupération de l'année 2014

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2015 et au titre d'une récupération de l'année 2014 le 4 septembre 2015, par le centre hospitalier de Pau ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 953 553,57 €** dont **101 417,97 €** pour 2014 soit :

* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **7 752 144,84 €** dont **70 975,75 €** pour 2014

* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **906 803,76 €** dont **23 986,49 €** pour 2014

* au titre des produits et prestations (DMI) : **277 121,48 €** dont **6 455,73 €** pour 2014

* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **11 650,51 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /

* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /

* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : **5 832,98 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /

* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement-Direction de la stratégie
Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER PAU (640781290)

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/09/2015, 11:37

Date de validation par la région : lundi 07/09/2015, 11:18

Date de récupération : lundi 07/09/2015, 11:18

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 223 175,26	1 223 175,26	1 003 023,76	220 151,48	220 151,48
Molécules onéreuses	0,00	0,00	380 439,63	380 439,63	307 463,47	72 976,16	72 976,16
Total	0,00	0,00	1 603 614,89	1 603 614,89	1 310 487,25	293 127,64	293 127,64

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	220 151,48
Total Activité molécules onéreuses hors AME	72 976,16
Total Activité AME	0,00
Total	293 127,64

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER PAU (640781290)
 Année 2015 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 04/09/2015, 11:36
 Date de validation par la région : lundi 07/09/2015, 13:42
 Date de récupération : lundi 07/09/2015, 13:43

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	12 467,32	12 467,32	53 722 875,29	53 735 342,61	46 665 295,54	7 070 047,07	7 070 047,07
PO	0,00	0,00	45 590,59	45 590,59	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	155 914,17	155 914,17	155 914,17	132 302,51	23 611,66	23 611,66
DMI séjour	0,00	6 455,73	2 162 015,60	2 168 471,33	1 891 349,85	277 121,48	277 121,48
Médicaments séjour	0,00	23 986,49	5 225 122,48	5 249 108,97	4 415 281,37	833 827,60	833 827,60
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	659 939,36	659 939,36	564 405,28	95 534,08	95 534,08
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	153 264,27	153 264,27	132 507,45	20 756,82	20 756,82
ACE	0,00	70 975,75	3 177 498,21	3 248 473,96	2 926 430,23	322 043,73	322 043,73
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	12 467,32	113 885,29	65 302 219,97	65 416 105,26	56 773 162,82	8 642 942,44	8 642 942,44

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	60 331,30	60 331,30	48 680,79	11 650,51	11 650,51
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	60 331,30	60 331,30	48 680,79	11 650,51	11 650,51

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	5 832,98	0,00	5 832,98	5 832,98
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	5 832,98	0,00	5 832,98	5 832,98

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	7 093 658,73
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	438 334,63
Médicaments séjours	833 827,60
DMI	277 121,48
AME	11 650,51
Soins urgents	5 832,98
Total	8 660 425,93

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAYONNE N° Finess 640780417 au titre de l'activité du mois de juillet 2015

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, les 12 août et 11 septembre 2015 par le centre hospitalier de Bayonne ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **10 777 575,18 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **9 460 267,33 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **1 122 064,95 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **173 981,01 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **15 060,30 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : **6 201,59 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement-Direction de la stratégie
Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE (640780417)

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 12/08/2015, 15:05

Date de validation par la région : mardi 18/08/2015, 15:34

Date de récupération : mardi 18/08/2015, 15:34

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période [(C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	133 409,49	133 409,49	116 586,45	16 823,04	16 823,04
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	133 409,49	133 409,49	116 586,45	16 823,04	16 823,04

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois [(C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	765,06	765,06	765,06	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	765,06	765,06	765,06	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	16 823,04
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	16 823,04

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE (640780417)
Année 2015 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 11/09/2015, 11:57
Date de validation par la région : vendredi 11/09/2015, 15:07
Date de récupération : vendredi 11/09/2015, 15:07

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	61.357.877,95	61.357.877,95	52.270.533,06	9.087.344,89	9.087.344,89
IVG	0,00	0,00	23.534,88	23.534,88	23.534,88	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	170.921,18	170.921,18	147.526,15	23.395,03	23.395,03
Médicaments séjour	0,00	0,00	1.338.878,03	1.338.878,03	1.164.897,02	173.981,01	173.981,01
Ait dialyse	0,00	0,00	7.633.409,76	7.633.409,76	6.511.344,81	1.122.064,95	1.122.064,95
ATU	0,00	0,00	460.736,10	460.736,10	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	377.274,23	83.461,87	83.461,87
SE	0,00	0,00	62.379,51	62.379,51	52.503,40	9.876,11	9.876,11
ACE	0,00	0,00	1.395.939,46	1.395.939,46	1.156.573,07	239.366,39	239.366,39
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	72.443.676,87	72.443.676,87	61.704.186,62	10.739.490,25	10.739.490,25

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	91.174,16	91.174,16	76.113,86	15.060,30	15.060,30
DMI séjour AME	0,00	0,00	121,89	121,89	121,89	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	91.296,05	91.296,05	76.235,75	15.060,30	15.060,30

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	14.845,38	8.643,79	6.201,59	6.201,59
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	14.845,38	8.643,79	6.201,59	6.201,59

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	9.110.739,92
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	332.704,37
Médicaments séjours	1.122.064,95
DMI	173.981,01
AME	15.060,30
Soins urgents	6.201,59
Total	10.760.752,14

Arrêté N°2015260-023 du 17 septembre 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'OLORON n° Finess 640780821 au titre de l'activité du mois de juillet 2015

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 10 septembre 2015, par le centre hospitalier d'Oloron ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **1 769 017,59 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 672 597,66 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **46 749,86 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **49 670,07 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement-Direction de la stratégie
Arnaud JOAN-GRANGE

OVALE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER OLORON (640780821)

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 10/09/2015, 16:33

Date de validation par la région : vendredi 11/09/2015, 10:21

Date de récupération : vendredi 11/09/2015, 10:22

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée ci, B sinon)+D	E : Montant total pour cette période (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	10 701 655,67	0,00	10 701 655,67	9 224 320,03	1 477 335,64	1 477 335,64
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	11 831,47	11 831,47	11 831,47	10 537,35	1 294,12	1 294,12
DM1 séjour	0,00	434 419,23	434 419,23	434 419,23	384 749,16	49 670,07	49 670,07
Médicaments séjour	0,00	296 992,34	296 992,34	296 992,34	250 242,48	46 749,86	46 749,86
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	133 268,62	133 268,62	133 268,62	110 333,80	22 934,82	22 934,82
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	32 419,76	32 419,76	32 419,76	28 917,65	3 502,11	3 502,11
ACE	0,00	1 204 539,24	1 204 539,24	1 204 539,24	1 037 008,27	167 530,97	167 530,97
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	12 815 126,33	12 815 126,33	12 815 126,33	11 046 108,74	1 769 017,59	1 769 017,59

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM1 séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DM1 séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 478 629,76
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DM	193 967,90
Médicaments séjours	46 749,86
DM1	49 670,07
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	1 769 017,59

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ORTHEZ N° Finess 640780813 au titre de l'activité du mois de juillet 2015 et d'une récupération de l'année 2014

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2015 et au titre d'une récupération de l'année 2014, le 9 septembre 2015, par le centre hospitalier d'Orthez ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 025 927,14 €** dont **4 495,95 €** pour 2014 soit :

* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 007 166,73 €** dont **4 495,95 €** pour 2014

* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **18 305,95 €**

* au titre des produits et prestations (DMI) : /

* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **454,46 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /

* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /

* au titre des GHS et des suppléments les patients relevant des soins urgents : /

* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /

* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez, à la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau) pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement-Direction de la stratégie
Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement

HOPITAL ORTHEZ (640780813)

Année 2015 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 09/09/2015, 12:32

Date de validation par la région : jeudi 10/09/2015, 14:39

Date de récupération : jeudi 10/09/2015, 14:39

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 307 220,18	1 307 220,18	1 156 623,58	150 596,60	150 596,60
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 307 220,18	1 307 220,18	1 156 623,58	150 596,60	150 596,60

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	150 596,60
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	150 596,60

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL ORTHEZ (640780813)
Année 2015 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 09/09/2015, 12:00
Date de validation par la région : jeudi 10/09/2015, 13:50
Date de récupération : jeudi 10/09/2015, 13:50

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	5 309 342,75	5 309 342,75	4 623 238,74	686 104,01	686 104,01
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	7 479,39	7 479,39	5 674,02	1 805,37	1 805,37
DMI séjour	0,00	0,00	18 720,20	18 720,20	18 720,20	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	188 703,30	188 703,30	170 397,35	18 305,95	18 305,95
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	140 644,76	140 644,76	118 350,31	22 294,45	22 294,45
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	4 610,61	4 610,61	3 909,27	701,34	701,34
ACE	0,00	4 495,95	875 700,82	880 196,77	734 531,81	145 664,96	145 664,96
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	4 495,95	6 545 201,83	6 549 697,78	5 674 821,70	874 876,08	874 876,08

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	454,46	454,46	0,00	454,46	454,46
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	454,46	454,46	0,00	454,46	454,46

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	687 909,38
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	168 660,75
Médicaments séjours	18 305,95
DMI	0,00
AME	454,46
Soins urgents	0,00
Total	875 330,54

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT-PALAIS N° Finess 640017638 au titre de l'activité du mois de juillet 2015

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 10 septembre 2015 par le centre hospitalier de Saint-Palais ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 055 112,00 €** soit :

- * au titre de l'activité : **1 015 211,38 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **15 194,63 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **24 705,99 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Palais et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement-Direction de la stratégie
Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017638)
 Année 2015 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 10/09/2015, 14:38
 Date de validation par la région : vendredi 11/09/2015, 09:19
 Date de récupération : vendredi 11/09/2015, 09:20

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	6 543 226,74	6 543 226,74	5 680 248,66	862 978,08	862 978,08
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	370 434,78	370 434,78	345 728,79	24 705,99	24 705,99
Médicaments séjour	0,00	0,00	42 241,21	42 241,21	27 046,58	15 194,63	15 194,63
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	85 928,49	85 928,49	73 334,50	12 593,99	12 593,99
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	22 548,14	22 548,14	18 358,85	4 189,29	4 189,29
ACE	0,00	0,00	995 462,36	995 462,36	860 012,34	135 450,02	135 450,02
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	8 059 841,72	8 059 841,72	7 004 729,72	1 055 112,00	1 055 112,00

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 846,82	2 846,82	2 846,82	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 846,82	2 846,82	2 846,82	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulé depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	862 978,08
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	152 233,30
Médicaments séjours	15 194,63
DMI	24 705,99
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	1 055 112,00

Arrêté N°2015260-026 du 17 septembre 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre Médical TOKI EDER N° Finess 640780557 au titre de l'activité du mois de juillet 2015.

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 4 septembre 2015, par le centre médical TOKI EDER ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **34 660,05 €** soit :

- * au titre de l'activité : **34 660,05 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre médical TOKI EDER et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement-Direction de la stratégie
Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE TZA MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CENTRE MEDICAL TOKI-EDER (640780557)
 Année 2015 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 04/09/2015, 18:17
 Date de validation par la région : lundi 07/09/2015, 12:06
 Date de récupération : lundi 07/09/2015, 12:06

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon I+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	413 249,20	413 249,20	413 249,20	378 589,15	34 660,05	34 660,05
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	413 249,20	413 249,20	413 249,20	378 589,15	34 660,05	34 660,05

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon I+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	34 660,05
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DM	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	34 660,05



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015300-016

portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télésiège 4 places d'ARLAS

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
VU l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Pyrénées-Atlantiques ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 approuvant le règlement de police et d'exploitation du télésiège ARLAS ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 7 octobre 2014 ;
VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé MM/231/15 du 9 Juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police particulier du télésiège d'ARLAS.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables au télésiège d'ARLAS.

Article 3 - Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- skieurs : 4 usagers à la montée – 0 usager à la descente ;
- piétons : 4 usagers à la montée – 3 usagers à la descente.

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux figurant en annexe « liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvé par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 susvisé ;

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers

Le télésiège d'ARLAS est équipé d'un tapis d'embarquement.

Le transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 mètres est soumis aux règles et obligations définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé.

Article 5 – Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé sont abrogées.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès à ce télésiège.

Article 7 - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

Article 8 - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Arette et l'exploitant de la station de La Pierre Saint-Martin (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale de la Direction
départementale des territoires et de la mer

signé

Brigitte CANAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015300-017

portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télési MASSARE 1

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012 339-0006 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis dans les stations de montagne du département des Pyrénées Atlantiques ;
VU l'arrêté préfectoral approuvant les règlements particuliers de police et d'exploitation du télési Massare 1 en date du 11 septembre 2001 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 7 octobre 2014 ;
VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé MM/231/15 du 9 Juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police particulier du télési Massare 1, station de la Pierre Saint Martin, commune d'Arette.
Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 339-0006 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables au téléski Massare 1.

Article 3 - Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum un usager par agrès de remorquage.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe « Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvé par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est interdit.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet

Article 5 – Les dispositions relatives au règlement de police particulier approuvées par arrêté préfectoral du 11 septembre 2001 susvisé sont abrogées.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès au téléski.

Article 7 - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

Article 8 - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Arette et l'exploitant de la station de La Pierre Saint-Martin (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale de la Direction
départementale des territoires et de la mer

signé : Brigitte CANAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015300-018

portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télési MASSARE 2

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012 339-0006 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis dans les stations de montagne du département des Pyrénées Atlantiques ;
VU l'arrêté préfectoral approuvant les règlements particuliers de police et d'exploitation du télési Massare 2 en date du 11 septembre 2001 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 7 octobre 2014 ;
VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé MM/231/15 du 9 Juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police particulier du télési Massare 2, station de la Pierre Saint Martin, commune d'Arette.
Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 339-0006 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables au téléski Massare 2.

Article 3 - Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum un usager par agrès de remorquage.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe « Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvé par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est interdit.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet

Article 5 – Les dispositions relatives au règlement de police particulier approuvées par arrêté préfectoral du 11 septembre 2001 susvisé sont abrogées.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès au téléski.

Article 7 - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

Article 8 - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Arette et l'exploitant de la station de La Pierre Saint-Martin (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale de la Direction
départementale des territoires et de la mer

signé : Brigitte CANAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015300-019

portant avis conforme sur le règlement de police particulier du téléski des CONTREBANDIERS

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012 339-0006 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis dans les stations de montagne du département des Pyrénées Atlantiques ;
VU l'arrêté préfectoral approuvant les règlements particuliers de police et d'exploitation du téléski des Contrebandiers en date du 11 septembre 2001 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 7 octobre 2014 ;
VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé MM/231/15 du 9 Juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police particulier du téléski des Contrebandiers, station de la Pierre Saint Martin, commune d'Arette.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 339-0006 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables au téléski des Contrebandiers.

Article 3 - Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum un usager par agrès de remorquage.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe « Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvé par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est interdit.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet

Article 5 – Les dispositions relatives au règlement de police particulier approuvées par arrêté préfectoral du 11 septembre 2001 susvisé sont abrogées.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès au téléski.

Article 7 - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

Article 8 - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Arette et l'exploitant de la station de La Pierre Saint-Martin (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale de la Direction
départementale des territoires et de la mer

signé : Brigitte CANAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015300-020

portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télési PLUVIOMETRE

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012 339-0006 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis dans les stations de montagne du département des Pyrénées Atlantiques ;
VU l'arrêté préfectoral approuvant les règlements particuliers de police et d'exploitation du télési Pluviomètre en date du 18 décembre 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 7 octobre 2014 ;
VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé MM/231/15 du 9 Juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police particulier du télési Pluviomètre, station de la Pierre Saint Martin, commune d'Arette.
Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 339-0006 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables au téléski Pluviomètre.

Article 3 - Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum un usager par agrès de remorquage.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe « Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvé par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet

Article 5 – Les dispositions relatives au règlement de police particulier approuvées par arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 susvisé sont abrogées.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès au téléski.

Article 7 - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

Article 8 - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Arette et l'exploitant de la station de La Pierre Saint-Martin (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale de la Direction
départementale des territoires et de la mer

signé : Brigitte CANAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015300-021

portant avis conforme sur le règlement de police particulier du tapis MARMOTTES 2

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
VU l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
VU l'avis conforme au titre de la sécurité pour l'autorisation de mise en exploitation du tapis Marmottes 2 en date du 16 décembre 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012 339-0008 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Pyrénées-Atlantiques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 15 juillet 2014 ;
VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé MM/231/15 du 9 Juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police particulier du tapis MARMOTTES 2, station de la Pierre Saint Martin, commune d'Arette.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012 339-0008 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables au tapis MARMOTTES 2.

Article 3 - Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2012 339-0008 du 4 décembre 2012 susvisé.

Les engins de loisirs dont le gabarit est compatible avec la largeur du tapis sont autorisés sur l'installation. L'utilisateur doit être de préférence debout, tenant son engin spécial à la main. Ce dernier ne doit pas pouvoir dériver sur la bande du tapis.

Dans le cas où l'utilisateur emprunte le tapis sur l'engin spécial, et que l'engin est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin.

Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers

Type d'arrivée : **Frontale**

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

A l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Article 5 – Les dispositions relatives au règlement de police particulier du tapis Marmottes 2 ayant fait l'objet d'un avis conforme du Préfet en date du 16 décembre 2009 sont abrogées.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès au tapis Marmottes 2.

Article 7 - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

Article 8 - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Arette et l'exploitant de la station de La Pierre Saint-Martin (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale de la Direction
départementale des territoires et de la mer

signé : Brigitte CANAC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015302-011

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (ACCOUS-OLORON SAINTE MARIE)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Jérôme GUEDJ domicilié rue Alexander Fleming 64400 OLORON STE MARIE, est réquisitionné :

-le samedi 31 octobre 2015 de 12H00 à 24H00

-le dimanche 1^{er} novembre 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Jérôme GUEDJ est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015302-012

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn - Orthez)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur François BARUCQ, domicilié 2 avenue du Pesque 64 300 ORTHEZ, est réquisitionné :

- le samedi 31 octobre 2015 de 12h00 à 24h00,
- le dimanche 1^{er} novembre 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur François BARUCQ est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N°2015302-013

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Xavier LASSALLE, domicilié rue Florence 64360 MONEIN est réquisitionné le samedi 31 octobre 2015 de 12h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Xavier LASSALLE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle Territorial et Parcours de Santé
Affaire suivie par Catherine Orignac
Téléphone : 05.59.14.51.09
Mél : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N°2015302-014

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour les mois d'octobre et de novembre 2015 ;

Considérant le message du 26 juin 2015 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Jean-Louis SAUZON, domicilié 38 bis avenue Lasbordes 64420 SOUMOULOU, est réquisitionné :

- le samedi 31 octobre 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 1^{er} novembre 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Jean-Louis SAUZON est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015302-015

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (Lescar)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Christophe TRUNET, domicilié 23 rue Sainte Catherine 64230 LESCAR, est réquisitionné :

- le samedi 31 octobre 2015 de 12h00 à 24h00,
- le dimanche 1^{er} novembre 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Christophe TRUNET est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N°2015303-009

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°19 (PAU)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Jean MAMERT, domicilié 9, place de la mairie 64140 BILLERE est réquisitionné le dimanche 1^{er} novembre 2015 de 20h00 à 24h00 et le lundi 2 novembre 2015 de 0h00 à 8h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Jean MAMERT est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015309-006

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (Accous-Oloron Sainte Marie)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame le Docteur Christine LANGLE-ANDREU domiciliée 1B Avenue Sadi Carnot 64400 Oloron Sainte Marie, est réquisitionnée :

- le samedi 7 novembre 2015 de 12H00 à 24H00,

-le dimanche 8 novembre 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Christine LANGLE-ANDREU est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la Directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N°2015309-007

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn - Orthez)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Michel CHARPENTIER, domicilié 2B rue du Viaduc 64 300 ORTHEZ, est réquisitionné :

- le samedi 7 novembre 2015 de 12h00 à 24h00,

-le dimanche 8 novembre 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Michel CHARPENTIER est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015309-008

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Nicolas CIBLAC, domicilié 731 avenue de la République 64170 ARTIX est réquisitionné le dimanche 8 novembre 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Nicolas CIBLAC est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015309-009

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Bernard DOBRZELEWSKI, domicilié 7 place des Pyrénées 64150 MOURENX est réquisitionné le samedi 7 novembre 2015 de 12h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Bernard DOBRZELEWSKI est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle Territorial et Parcours de Santé
Affaire suivie par Catherine Orignac
Téléphone : 05.59.14.51.09
Mél : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N°2015309-010

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois de novembre 2015 ;

Considérant le message du 26 juin 2015 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Nicolas MASTON domicilié 1, place Huningues 64530 PONTACQ, est réquisitionné :

- le samedi 7 novembre 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 8 novembre 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Nicolas MASTON est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015310-005

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (ACCOUS-OLORON SAINTE MARIE)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Didier MARION domicilié 6 rue Mauco 64400 OLORON STE MARIE, est réquisitionné le mercredi 11 novembre 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Didier MARION est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015310-006

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (Accous-Oloron Sainte Marie)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame le Docteur Christine LANGLE-ANDREU domiciliée 1B Avenue Sadi Carnot 64400 Oloron Sainte Marie, est réquisitionnée le mercredi 11 novembre 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Christine LANGLE-ANDREU est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la Directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015310-007

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (Lescar)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Sébastien FATAS, domicilié 50 rue principale 64230 POEY DE LESCAR, est réquisitionné :

-samedi 7 novembre 2015 de 12h00 à 24h00

-dimanche 8 novembre 2015 de 8h00 à 24h00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Sébastien FATAS est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le directeur de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015310-008

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°17 (Pau Sud et Ouest)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Michel CHEVALIER domicilié Lotissement du Val d'Ousse 64320 OUSSE, est réquisitionné :

-le samedi 7 novembre 2015 de 12h00 à 24h00,

-le dimanche 8 novembre 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Michel CHEVALIER est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015310-009

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°18 (PAU NORD)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Jean-Louis BOUYGARD, domicilié 21, route de Montardon 64160 SAINT CASTIN, est réquisitionné :

- le samedi 7 novembre 2015 de 12H00 à 24h00
- le dimanche 8 novembre 2015 de 8H00 à 24H00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Jean-Louis BOUYGARD est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N°2015310-010

Arrêté levant la réquisition d'un médecin libéral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n°352-0026 du 18 décembre 2014 ;

Considérant l'information délivrée le 6 novembre 2015 par le Docteur Didier MARION relative à la modification du tableau des gardes de la permanence des soins ambulatoires pour le secteur 02 (Accous-Oloron-Ste-Marie) pour le dimanche 8 novembre 2015 de 8h00 à 24h00 et le mercredi 11 novembre 2015 de 8h00 à 24h00 ;

Considérant, après vérification du tableau des gardes précité, qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de réquisitionner Monsieur Didier MARION pour le mercredi 11 novembre 2015 de 8h00 à 24h00 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la levée de la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : La réquisition pour assurer la permanence des soins ambulatoires le mercredi 11 novembre 2015 de 8h00 à 24h00 par Monsieur le Docteur Didier MARION, domicilié 6 rue Mauco 64400 OLORON STE MARIE, est levée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N°2015310-011

Arrêté levant la réquisition d'un médecin libéral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n°352-0026 du 18 décembre 2014 ;

Considérant l'information délivrée le 6 novembre 2015 par le Docteur Didier MARION relative à la modification du tableau des gardes de la permanence des soins ambulatoires pour le secteur 02 (Accous-Oloron-Ste-Marie) pour le dimanche 8 novembre 2015 de 8h00 à 24h00 et le mercredi 11 novembre 2015 de 8h00 à 24h00 ;

Considérant, après vérification du tableau des gardes précité, qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de réquisitionner Madame LANGLE-ANDREU pour le dimanche 8 novembre 2015 de 8h00 à 24h00 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la levée de la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : La réquisition pour assurer la permanence des soins ambulatoires le dimanche 8 novembre 2015 de 8h00 à 24h00 par Madame le Docteur LANGLE-ANDREU, domiciliée 1B Avenue Sadi Carnot 64400 Oloron Sainte Marie, est levée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,

**DECISION PORTANT DESIGNATION
DE MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE
DE PHARMACIE VETERINAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment l'article D.5143-8.,

VU la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 23 juillet 2013, portant désignation de membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire

VU la proposition de nomination de membres par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 9 novembre 2015,

VU la proposition de nomination de membres par l'Association de Pharmacie Rurale en date du 11 juillet 2013,

DECIDE

Art. 1^{er} – Sont désignés comme membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire

I] au titre du 1° d) de l'article D.5143-8 du code de la santé publique :

Titulaire : Madame Anne PHAM-BA MARIE, Pharmacien Inspecteur en Chef de Santé Publique,
Suppléant : Monsieur Vincent MEHINTO, Pharmacien Inspecteur en Chef de Santé Publique,

II] au titre du 2° a) de l'article D.5143-8 du code de la santé publique :

Proposés par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine :

Titulaire : Monsieur Marc LABARTHE, Pharmacien à CASTELJALOUX (47).
Suppléant : Monsieur Pierre CAZENAVE, Pharmacien à MONT DE MARSAN (40).

Proposés par l'Association de Pharmacie Rurale :

Titulaire : Monsieur Thierry FERRAND, Pharmacien à SAINT AULAYE (24).
Suppléant : Madame Annie CHANRAUD, Pharmacien à VERGT (24).

Art. 2. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
par délégation,

Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N°2015314-008

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (ACCOUS-OLORON SAINTE MARIE)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise ne charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Aziz LASFAR 1 boulevard de l'Aragon 64400 OLORON STE MARIE, est réquisitionné :

- le samedi 14 novembre 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 15 novembre 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Aziz LASFAR est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N°2015314-009

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Laurent BASSALER, domicilié rue Florence 64360 MONEIN est réquisitionné le samedi 14 novembre 2015 de 12h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Laurent BASSALER est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle Territorial et Parcours de Santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05.59.14.51.09
Mél : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N°2015314-010

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois de novembre 2015 ;

Considérant le message du 26 juin 2015 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Elodie SOUNTHONE domiciliée 38b, avenue Lasbordes 64420 SOUMOULOU, est réquisitionnée :

- le samedi 14 novembre 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 15 novembre 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Elodie SOUNTHONE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015314-011

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (Lescar)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Xavier MICOULEAU, domicilié 8 rue Satao 64230 LESCAR, est réquisitionné :

- le samedi 14 novembre 2015 de 12h00 à 24h00,
- le dimanche 15 novembre 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Xavier MICOULEAU est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015316-010

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°13 (MORLAAS)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Sébastien KIELAR, domicilié 25 rue de la Bastide 64160 MORLAAS est réquisitionné :

- le samedi 14 novembre 2015 de 12h00 à 24h00,

-le dimanche 15 novembre 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Sébastien KIELAR est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015316-011

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°17 (Pau sud et sud-ouest)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame le Docteur Karine BIDAU BATGUZERE domiciliée 41 route de Lourdes 64510 ASSAT, est réquisitionnée :

- le samedi 14 novembre 2015 de 12H00 à 24H00,
- le dimanche 15 novembre 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Karine BIDAU BATGUZERE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la Directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle Territorial et Parcours de Santé
Affaire suivie par Catherine Orignac
Téléphone : 05.59.14.51.09
Mél : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

N°2015317-008

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois de novembre 2015 ;

Considérant le message du 26 juin 2015 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Patrick LERNOUT domicilié MSP de Pontacq 1, place Huningue 64530 PONTACQ est réquisitionné :

- le samedi 14 novembre 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 15 novembre 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Patrick LERNOUT est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le

le Préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N°2015317-009

Arrêté levant la réquisition d'un médecin libéral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n°352-0026 du 18 décembre 2014 ;

Considérant l'information délivrée le 6 novembre 2015 par la brigade de gendarmerie de Soumoulou, selon laquelle le Dr Elodie SOUNTHONE (secteur 08) sera absente le samedi 14 octobre 2015 de 12h00 à 24h00 et le dimanche 15 novembre 2015 de 8h00 à 24h00.

Considérant que le Dr Patrick LERNOUT (secteur 08) a certifié par écrit qu'il remplacera Mme Elodie SOUNTHONE aux jours et heures précités ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la levée de la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : La réquisition pour assurer la permanence des soins ambulatoires le samedi 14 novembre 2015 de 12h00 à 24h00 et le dimanche 15 novembre 2015 de 8h00 à 24h00 par Madame le Docteur Elodie SOUNTHONE, 38 B avenue Lasbordes 64420 SOUMOULOU est levée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,

**Arrêté modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques)**

— Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 15 juin 2015 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées (Pyrénées Atlantiques) ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 30 septembre 2015, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de Pyrénées-Atlantiques ;

VU les délibérations n°2015-01 et 2015-10 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier des Pyrénées des 16 octobre et 20 novembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées est modifiée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Mme Béatrice JOUHANDEAUX représentant la ville de Pau

M.Michel PLISSONNEAU et M.Christian LAINE, représentant la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées

M. Jean LACOSTE, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Mme Isabelle LAHORE représentant le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

M. Gilles RIPAILLE LE-ROYER représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Les Dr.Olga JUNCA-JIMENEZ et Michèle LAFFITTE-MARINE, représentant la commission médicale d'établissement ;

M.Xavier TALOU et M. Gilles DUPAU, représentant désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Mme le Dr. Marie-José ABOU-SALEH, et M. Philippe JEAN, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

M. Jean-Claude ETCHEPARE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

M. Alain ROGEZ, au titre de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques, et M. André RAMON, au titre de l'association Alcool Assistance, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Mme Florence GUYOT-GANS, Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier des Pyrénées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 novembre 2015

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine et par délégation
La Directrice de la Délégation
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Marie isabelle BLANZACO



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N°2015329-011

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (ACCOUS-OLORON SAINTE MARIE)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Jean-Philippe LAVIGNE domicilié avenue de Lasseube 64400 OLORON STE MARIE, est réquisitionné :

- le samedi 28 novembre 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 29 novembre 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Jean-Philippe LAVIGNE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N°2015329-012

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Agnès LASSU, domiciliée rue Florence 64 360 MONEIN, est réquisitionnée le samedi 28 novembre 2015 de 12H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Agnès LASSU est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle Territorial et Parcours de Santé
Affaire suivie par Catherine Orignac
Téléphone : 05.59.14.51.09
Mél : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N°2015329-013

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois de novembre 2015 ;

Considérant le message du 26 juin 2015 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Claire CADIX domiciliée 420, rue du petit chapéou 64530 GER, est réquisitionnée :

- le samedi 28 novembre 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 29 novembre 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Claire CADIX est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015329-014

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°13 (MORLAAS)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Jean-Louis IRIART, domicilié 2B rue du Viaduc 64 300 ORTHEZ, est réquisitionné :

- le samedi 28 novembre 2015 de 12h00 à 24h00,
- le dimanche 29 novembre 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Jean-Louis IRIART est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



N°2015334-025

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE D'IGON (64800)***

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BAYONNE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400303E situé sur la commune d'Igon (64800).

Fait à BAYONNE, le 30 novembre 2015

Le Directeur régional des douanes et droits indirects
Simon DECRESSAC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne
Bureau des institutions locales
et du cadre de vie
Affaire suivie par : Corinne BISCAÏCHIPY
Tél : 05 40 17 27 20

N° 2015334-026

Arrêté accordant à la commune d'Hendaye la dénomination de commune touristique

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme ;

VU les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal d'Hendaye du 07 avril 2015 sollicitant la dénomination commune touristique ;

VU le dossier de demande de dénomination commune touristique présenté par la commune d'Hendaye ;

CONSIDERANT que la commune d'Hendaye dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;

CONSIDERANT que la commune d'Hendaye organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;

CONSIDERANT que la commune d'Hendaye dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente supérieure à 4,5% par rapport à sa population municipale ;

SUR la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune d'Hendaye.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le maire de la commune d'Hendaye, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau le 30 novembre 2015

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

**Arrêté du 30 novembre 2015 modifiant
l'arrêté du 29 juillet 2015 fixant la
composition de la conférence de territoire
de Béarn Soule**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16 et L1434-17 ;

VU le décret n°2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU le décret n°2014-1118 du 2 octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1^{er} : la composition de la conférence de territoire de Béarn Soule est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des établissements de santé : 10 titulaires (10 suppléants)

➤ Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements : 5 titulaires (5 suppléants)

Monsieur Jean-François VINET (Tit) - Directeur du Centre Hospitalier de Pau
Docteur Sandra ELZIERE (Suppl) - Présidente de la CME du Centre gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon

Monsieur Frédéric PIGNY (Tit) - Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez
Docteur Philippe HUTHER (Suppl) - Président de la CME d'Orthez

Monsieur Nicolas CAMPESTRE (Tit) - Directeur délégué au CH de Mauléon
Monsieur Jacques BASTIE (Suppl) - Directeur du Centre de Gérontologie de Pontacq Nay Jurançon

Madame Marie-France GAUCHER (Tit) – Polyclinique de Navarre
(Suppl) – Désignation en cours

Madame Michèle COSTE (Tit) – Les Acacias
Madame Sophie ROUGIER (Suppl) – Clinique d'Aressy

➤ Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement : 5 titulaires (5 suppléants)

Docteur Valérie REVEL (Tit) - Président de la CME du CH de Pau
Docteur François GOUGNE (Suppl) - Président de la CME du CH de Mauléon
Docteur Isabelle ARGACHA (Tit) - Président de la CME du Centre Hospitalier d'Oloron

Madame Valérie FRIOT (Suppl) - Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron

Docteur Florence GUYOT-GANS (Tit) - Président de la CME du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau

Madame Christine ANGLADE (Suppl)- Directrice par intérim du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau

Docteur Laurent FAVREAU (Tit) – Clinique d'Aressy

Docteur Rodolphe RIBERE (Suppl) – Polyclinique Marzet

Docteur Christophe PONS (Tit) - Présidente de la CME de Salies de Béarn

Docteur Elisabeth JASPER (Suppl) – Présidente de la CME du Nid Béarnais

2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L344-1 du code de l'action sociale et des familles : 8 titulaires (8 suppléants)

➤ **œuvrant en faveur des personnes âgées**

Monsieur Eric FORTANE (Tit) – Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Monsieur Christian PLANTE (Suppl) – Union Départementale des CCAS (UDCCAS)

Madame Anne-Marie BRUTHE (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Madame Anne LAFITTE (Suppl) - Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Monsieur Philippe DUBOE (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Monsieur Luis SOLANA (Suppl) – Fédération Hospitalière de France (FHF)

Madame Nathalie TABARDEL (Tit) – Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA)

Suppléant – Désignation en cours

➤ **œuvrant en faveur des personnes handicapées**

Madame Isabelle MORENO (Tit) – Groupement d'Associations Handicap Moteur Aquitaine (GAHMA)

Monsieur Roger DUFOURCQ (Suppl) – Groupement d'Associations Handicap Moteur Aquitaine (GAHMA)

Monsieur Bernard TREMAUD (Tit) – Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

Madame Anne-Marie CAVRET (Suppl) – Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

Monsieur Gilles TROMBERT (Tit) – Centre de Recherches et d'Action Psycho Sociales (CRAPS)

Monsieur Pierre HARISTOUY (Suppl) - Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Monsieur Christophe BERTHELOT (Tit) – Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)

Monsieur Renaud CLAVERIE (Suppl) - Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)

3° Collège des représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : 3 titulaires (3 suppléants)

➤ **Domaine de la promotion de la santé et de la prévention**

Titulaire – Désignation en cours

Monsieur GUICHARD (Suppl) – Croix rouge

➤ **Domaine de la lutte contre la précarité**

Monsieur Denis DUPONT (Tit) – Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA)

Madame Yolande NOCHUMSON (Suppl) – Centre d'Hébergement de Réinsertion et de Sociale (CHRS) Escal

➤ **Domaine de l'environnement**

Monsieur Michel RODES (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Madame Anne DARROUZET (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux et du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situés sur le territoire de la conférence : 7 titulaires (7 suppléants)

➤ **Représentants des professionnels de santé libéraux : 6 titulaires (6 suppléants)**

☛ *Médecins*

Docteur Françoise DARGACHA-SABLE (Tit) - représentant des médecins libéraux

Désignation en cours (Suppl) – représentant des médecins libéraux

Docteur Kamel HAMDAT (Tit) - représentant des médecins libéraux

Docteur Dominique MASSEYS (Suppl) – représentant des médecins libéraux

Docteur Philippe MAGNET (Tit) - représentant des médecins libéraux

Docteur Jean-Philippe SANCHEZ (Suppl) – représentant des médecins libéraux

☛ *Infirmiers*

Madame Miren SALIOU (Tit) – représentant des infirmiers libéraux

Madame Martine LAPLACE (Suppl) – représentant des infirmiers libéraux

☛ *Masseurs kinésithérapeutes*

Monsieur Michel AZEMA – Fédération Française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs (FFMKR)

Monsieur Alain GUITTON (Suppl) – Union Nationale des Syndicats des Masseurs Kinésithérapeutes Libéraux (UNSMKL)

☛ *Pharmaciens*

Monsieur Eric NEANT (Tit) – Fédération des syndicats pharmaceutiques de France
Monsieur Olivier DUPONT (Suppl) – Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

➤ **Représentants des internes en médecine : 1 titulaire (1 suppléant)**

Titulaire – désignation en cours
Suppléant – désignation en cours

5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : 2 titulaires (2 suppléants)

Madame Monique VIVONA (Tit) – réseau Coordi Santé
(Suppl) – désignation en cours

Docteur Julie DE PERETTI (Tit) – réseau Gave et Bidouze
Madame ETCHART (Suppl) - réseau Gave et Bidouze

6° Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile : 1 titulaire (1 suppléant)

Madame Malika TRAISSAC (Tit) – Directrice de l'HAD du Haut Béarn et de la Soule
Mme Joëlle DESCLAUX (Suppl) - Cadre de santé HAD Centre Hospitalier d'Orthez

7° Collège des représentants des services de santé au travail : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Philippe DETOURNAY (Tit) – Association d'Hygiène Interentreprises de la région Paloise (AHIRP)
Monsieur Bruno GROSJEAN (Suppl) – Président de l'Association de Santé au Travail de la Région d'Orthez

8° Collège des représentants des usagers : 8 titulaires (8 suppléants)

➤ **Représentants des associations agréées conformément à l'article L1114-1 : 5 titulaires (5 suppléants)**

Madame Marie Françoise BASSALER (Tit) – Planning familial
Mme Karine MONSEGU MOULIE – AIDES

Madame Miryana JOVANOVIC (Tit) – Association des Familles des Traumatisés Crâniens et de Cérébrolésés (AFTC)
Madame MARTY (Suppl) – Association des Pyrénées-Atlantiques des Retraités d'Organismes Professionnels Agricoles (APAROPA) - Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)

Madame Martine LASSERRE DANCOISNE (Tit) – Ligue contre le cancer
Monsieur Robert PARDIES (Suppl) – Fédération Nationale des Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Monsieur Alain ROGEZ (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)
Monsieur Claude BROUQUERE (Suppl) - Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)

Monsieur Christian CERESUELA(Tit) – Générations mouvement
Madame Joëlle FABRE (Suppl) – France Alzheimer

➤ **Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées : 3 titulaires (3 suppléants)**

Madame Renée GLISIA (Tit) – association des personnes âgées
Monsieur REYNA SANCHEZ (Suppl) – association des personnes âgées

Titulaire - Désignation en cours
Monsieur Alain MASSIAS (Suppl) – association des personnes handicapées

Madame Danièle TERCQ (Tit) – association des personnes handicapées
Madame Gisèle TUCOU (Suppl) – association des personnes handicapées

9 Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 7 titulaires (7 suppléants)

➤ **Un conseiller régional**

Madame Marie-Pierre CABANNE (Tit) – Conseillère régionale
Monsieur Bernard UTHURRY (Suppl) – Conseiller régional

➤ **Deux représentants des communautés**

Madame Jeannine LAVIE – HOURCADE (Tit) – Communauté de communes du Luy de Béarn
Madame Anne-Marie FOURCADE (Suppl) – Communauté de communes du Luy de Béarn

Désignation en cours (Tit)
Monsieur Dino FORTE (Suppl) – Communauté de communes des Luys, Gabas, Souye et Lees

➤ **Deux représentants des communes**

Monsieur Yves DARRIGRAND (Tit) – maire d'Orthez
Monsieur Michel LABOURDETTE (Suppl) – maire de Puyoô

Monsieur Claude FERRATO (Tit) – Maire d'Aressy
Madame Christine MARQUE (Suppl) – Adjoint au maire d'Aressy

➤ **Deux représentants de conseils départementaux**

Madame Geneviève BERGE (Tit) – Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Madame Fabienne COSDEDOAT-DIU (Suppl) – Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Madame Annick TROUNDAY IDIART (Tit) – Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Monsieur André BERDOU (Suppl) – Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

10° Collège des représentants de l'ordre des médecins : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Jean-François GRANGE (Tit) – Conseil de l'ordre des médecins
Docteur Nicolas HUNAUT (Suppl) – Conseil de l'ordre des médecins

11° Collège des personnalités qualifiées : 2 représentants

Monsieur Dominique LAGRANGE
Désignation en cours

Article 2 : Le mandat des membres de la conférence court jusqu'au 31 mars 2016.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées- Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2015

p/Le Directeur général de l'ARS d'Aquitaine,
La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

N° 2015335-012

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 322-007 en date du 18 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 02 novembre 2015,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 09 novembre 2015,

VU l'arrêté du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 30 novembre 2015,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 20 novembre 2015,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 18 novembre 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France d'effectuer des travaux de peinture et de mise en place des séparateurs modulaires de voies, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A64 durant les nuits du mardi 01 au mercredi 02 décembre et du mercredi 02 au jeudi 03 décembre 2015, de 20h00 à 06h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°2 de Mouguerre Elizaberry de l'autoroute A64 seront fermées à la circulation dans le sens Bayonne/Toulouse.

Les usagers souhaitant entrer à l'échangeur n°2 Mouguerre Elizaberry en direction de Toulouse, seront invités à rejoindre l'échangeur n°3 de Briscous par la D936 puis la D21 au travers des communes de Mouguerre et Briscous.

Les véhicules légers, en provenance de Bayonne, souhaitant quitter l'A64 au niveau de l'échangeur n°2 Mouguerre Elizaberry seront invités à sortir à l'échangeur précédent n°1.1 Mouguerre Bourg et suivre la RD936.

Les poids lourds en provenance de Bayonne et souhaitant sortir à l'échangeur n°2 Mouguerre Elizaberry seront invités à sortir à l'échangeur suivant n°3 Briscous et devront reprendre l'autoroute à ce même échangeur en direction de Bayonne pour sortir à l'échangeur n° 2 Mouguerre Elizaberry en sens Toulouse/Bayonne.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 8 « inter-distances entre chantier », à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Briscous,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 1er décembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale de la direction départementale des
territoires et de la mer,

signé : Brigitte Canac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations
sur la commune de Saint-Jean-de-Luz**

N°2015336-007

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1997, approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011 034-0010 en date du 3 février 2011, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux de submersion marine sur la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que ce PPR n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Considérant** que les événements catastrophiques survenus en France suite à la tempête Xynthia en février 2010 ont appelé à la nécessité de prendre en compte le risque de submersion marine ;
- Considérant** que le plan de prévention des risques naturels de la Nivelle et de ses affluents, approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 1997, présente des insuffisances suite aux crues de la Nivelle de mai 2007 ;
- Considérant** la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune de Saint-Jean-de-Luz doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;
- Considérant** que la nature de ces risques d'inondation résulte à la fois des débordements des cours d'eau et de la submersion marine, et qu'il y a un intérêt à élaborer un plan de prévention des risques naturels d'inondation unique traitant de ces deux phénomènes ;
- Considérant** la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011 034-0010 en date du 3 février 2011, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux de submersion marine sur la commune de Saint-Jean-de-Luz est abrogé.

Article 2 : La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRi) est prescrite sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Article 3 : Le présent arrêté porte sur la révision du plan de prévention des risques naturels de la Nivelle et de ses affluents, approuvé en date du 26 mars 1997, et intègre le risque d'inondation lié au phénomène de submersion marine.

Le périmètre mis à l'étude sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz correspond à celui défini sur la carte au 1/25 000, annexée au présent arrêté.

Article 4 : En qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRi) de la commune de Saint-Jean-de-Luz, sous l'autorité du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Association

Conformément à l'article L. 562-3 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques, les représentants :

- de la commune de Saint-Jean-de-Luz
- de l'Agglomération Sud Pays Basque

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clés de l'élaboration du projet de PPRi.

Article 6 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de PPRi sur le site Internet des services de l'État du département (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)
- réunion publique d'information

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRi

Article 7 : Consultation

Le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondations est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Luz
- l'Agglomération Sud Pays Basque
- le SCOT Sud Pays Basque
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 8 : Le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondations est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123.1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Article 9 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondations doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de

dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 11, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 11, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays Basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Saint-Jean-de-Luz, à la diligence du maire, et au siège de l'Agglomération Sud Pays Basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire de Saint-Jean-de-Luz et du président de l'Agglomération Sud Pays Basque justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera annexé au dossier.

Article 12 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au sous-préfet de Bayonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire de Saint-Jean-de-Luz, et au président de l'Agglomération Sud Pays Basque.

Article 13 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Saint-Jean-de-Luz, de l'Agglomération Sud Pays Basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat du département : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 14 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Jean-de-Luz, le président de l'Agglomération Sud Pays Basque, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 décembre 2015

signé : Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015337-005

portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télésiège du BRACA

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
VU l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Pyrénées-Atlantiques ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2001 approuvant le règlement de police et d'exploitation du télésiège du BRACA ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 7 octobre 2014 ;
VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé MM/231/15 du 9 Juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police particulier du télésiège du BRACA.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables au télésiège du BRACA.

Article 3 - Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum 2 usagers par siège à la montée. Sauf cas exceptionnel (matériel cassé ou blessé accompagné d'un pisteur), il n'est pas admis d'usagers à la descente.

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux figurant en annexe « liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvé par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 susvisé ;

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers

Le transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 mètres est soumis aux règles et obligations définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé.

Article 5 – Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2001 susvisé sont abrogées.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès à ce télésiège.

Article 7 - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

Article 8 - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Arette et l'exploitant de la station de La Pierre Saint-Martin (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 3 décembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la Direction
départementale des territoires et de la mer

signé : Christine LAMUGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015337-006

portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télésiège des SAPINS

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
VU l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Pyrénées-Atlantiques ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 approuvant le règlement de police et d'exploitation du télésiège des SAPINS ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 7 octobre 2014 ;
VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé MM/231/15 du 9 Juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police particulier du télésiège des SAPINS.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables au télésiège des SAPINS.

Article 3 - Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum 4 usagers par siège à la montée. Sauf cas exceptionnel (matériel cassé ou blessé accompagné d'un pisteur), il n'est pas admis d'usagers à la descente.

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux figurant en annexe « liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvé par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 susvisé ;

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers

Le télésiège des SAPINS est équipé d'un tapis d'embarquement.

Le transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 mètres est soumis aux règles et obligations définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé.

Article 5 – Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 susvisé sont abrogées.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès à ce télésiège.

Article 7 - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

Article 8 - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Arette et l'exploitant de la station de La Pierre Saint-Martin (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 3 décembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la Direction
départementale des territoires et de la mer

signé : Christine LAMUGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

N° 2015337-007

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes-Pyrénées et de Haute-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 322-007 en date du 18 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 02 novembre 2015,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 09 novembre 2015,

VU l'arrêté n° 2015-DGAEEE-448 du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 30 novembre 2015,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 03 décembre 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France d'effectuer des travaux de peinture et de mise en place des séparateurs modulaires de voies, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A64 durant la nuit du jeudi 03 décembre au vendredi 04 décembre 2015 de 20h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du lundi 07 décembre au mardi 08 décembre 2015.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°3 de Briscous de l'autoroute A64 seront fermées à la circulation dans le sens Bayonne/Toulouse.

Les usagers souhaitant entrer à l'échangeur n°3 de Briscous en direction de Toulouse, seront invités à rejoindre l'échangeur n° 4 d'Urt par la RD21 puis la RD936 au travers de la commune de Briscous.

Les véhicules légers, en provenance de Bayonne, souhaitant quitter l'A64 au niveau de l'échangeur n°3 de Briscous seront invités à sortir à l'échangeur précédent n°2 Mouguerre Elizaberry et suivre la RD936 puis la RD21 au travers des communes de Mouguerre et Briscous.

Les poids lourds en provenance de Bayonne et souhaitant sortir à l'échangeur n°3 de Briscous seront invités à sortir à l'échangeur suivant n°4 d'Urt et devront reprendre l'autoroute à ce même échangeur en direction de Bayonne pour sortir à l'échangeur n° 3 de Briscous en sens Toulouse/Bayonne.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 8 « inter-distances entre chantier », à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de Briscous,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 03 décembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

signé : Christine LAMUGUE

Arrêté préfectoral n°2015337-008

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B par la commune de BILLERE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, R 511-12 et suivants, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 15 octobre 2000 par M. le maire de Billère et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'attestation en date du 18 novembre 2015 de la commune de Billère certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé que la commune dispose d'un coffre fort ou d'une armoire scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale de Billère situé à l'adresse suivante : 2 esplanade Vandenberghe 64140 Billère ;

Vu la demande de la commune de Billère en date du 18 novembre 2015, reçue le 20 novembre 2015, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation de 2 armes de catégorie B.

Arrête

Article 1^{er} - La commune de Billère est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver 2 armes de catégorie B en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé, portant le nombre des armes détenues par la commune de Billère à 2 armes de catégorie B (2 Lanceurs de balles de défense « Flashes-balls super pro 2 » avec 2 canons superposés).

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale tel que décrit dans l'attestation en date du 18 novembre 2015 susvisée.

Article 3.- La commune de Billère autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 15 octobre 2000 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 5.- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune de Billère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Billère.

Fait à Pau le

Le Préfet,



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

N°2015337-009

DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

Pôle Travail

19 rue Marguerite Crauste
33000 BORDEAUX

**DÉCISION RELATIVE A L'AFFECTATION DES AGENTS
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL AU SEIN DE L'UNITÉ
TERRITORIALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET A L'ORGANISATION DE L'INTÉRIM
DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des Unités de Contrôle de la DIRECCTE Aquitaine, publiée aux RAA de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (RAA 108 du 11 septembre 2014 et RAA 42 du 12 septembre 2014) :

Vu la décision du 4 septembre 2014 relative à la délimitation des sections au sein de l'Unité de Contrôle Interdépartementale Landes / Pays Basque publiée au RAA des Landes (RAA 43 du 19 septembre 2014) ;

Vu les décisions du 12 septembre 2014 relatives à la délimitation des sections au sein de l'Unité de Contrôle Interdépartementale Landes / Pays Basque et de l'Unité de Contrôle Béarn Soule parues au RAA des Pyrénées-Atlantiques (RAA 109 du 18 septembre 2014) ;

Vu la décision 2015286-012 du 13 octobre 2015 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle Béarn de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques et au sein de l'unité de contrôle inter départementale Landes Pyrénées Atlantiques,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle Béarn et de l'unité de contrôle interdépartementale Pays basque-Sud Landes, rattachées à l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine.

- **Unité de contrôle Béarn**, située Cité Administrative, boulevard Tourasse - 64000 PAU

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	BOISVERT	Marie-France	Contrôleur du travail
2	BAQUE	Mireille	Contrôleur du travail
3	PIOU-LABAT	Armelle	Inspectrice du travail
4	Vacant		
5	ALONZO	Christine	Contrôleur du travail
6	ALGANS	Thomas	Inspecteur du travail
7	PUCEL	Marie-Lise	Inspectrice du travail
8	CAPDEBOSCQ	Anne-Lise	Inspectrice du travail
9	FAUSTIN	Annie	Contrôleur du travail
10	PARIS	Corinne	Inspectrice du travail
11	JACOMET	Monique	Contrôleur du travail
12	FARAVARI	Christine	Contrôleur du travail
13	AMECHMECH	Assia	Contrôleur du travail
14	Vacant		
15	JACOTTIN	Arnaud	Inspecteur du travail

- **Unité de contrôle de contrôle interdépartementale Pays basque-Sud Landes**, située 8 Esplanade de l'Europe 64600 ANGLET,

Responsable de l'unité de contrôle : M. Gwenaël FRONTIN, directeur adjoint du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	PEREIRA	Laura	Contrôleur du travail
2	VERDIER	Jean-Michel	Inspecteur du travail
3	MOMENE-BREUNEVAL	Laetitia	Contrôleur du travail
4	HUE	Christine	Contrôleur du travail
5	LANDÉ-VERDIÉ	Stéphane	Contrôleur du travail
6	REITER	Christophe	Contrôleur du travail
7	KHATIR	Mariam	Inspectrice du travail
8	ROUMEGOUX	Maud	Inspectrice du travail
9	CARPENTIER	Jérémie	Inspecteur du travail
10	TORRES	Nathalie	Inspectrice du travail
11	ESTEVEVES	Aïda	Contrôleur du travail
12	ROMEDENNE	Nadine	Contrôleur du travail
13	FRONTIN	Gwénaël	Directeur Adjoint du travail

ARTICLE 2 : modalité d'affectation complémentaire

En application des articles R 8122-11 1° et R 8122-11 2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes vacantes ou dans lesquelles sont affectés des contrôleurs du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assuré par les contrôleurs du travail, sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous.

N° SECTION	Unité de contrôle Béarn
1	Madame PUCEL Marie-Lise
2	Madame PARIS Corinne
4	Madame PUCEL Marie-Lise
5	Monsieur ALGANS Thomas
9	Monsieur JACOTTIN Arnaud
11	Madame PIOU-LABAT Armelle
12	Madame PARIS Corinne
13	Monsieur ALGANS Thomas
14	Monsieur JACOTTIN Arnaud

N° SECTION	Unité de contrôle Pays basque- sud landes
1	Monsieur Gwénaél FRONTIN
3	Monsieur CARPENTIER Jérémie
4	Monsieur Jean-Michel VERDIER
5	Monsieur CARPENTIER Jérémie
6	Monsieur VERDIER Jean-Michel
11	Madame ROUMEGOUX Maud
12	Madame TORRES Nathalie

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon les tableaux suivants :

Unité de contrôle Béarn	
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Monsieur ALGANS Thomas	1 - Madame PUCEL Marie-Lise
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise 3 - Madame PIOU-LABAT Armelle 4 - Madame PARIS Corinne 5 - Monsieur JACOTTIN Arnaud
Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise	1 - Madame PIOU-LABAT Armelle
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Monsieur JACOTTIN Arnaud 3 - Madame PARIS Corinne 4 - Monsieur ALGANS Thomas 5 - Madame PUCEL Marie-Lise
Madame PARIS Corinne	1 - Monsieur JACOTTIN Arnaud
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame PIOU-LABAT Armelle 3 - Madame PUCEL Marie-Lise 4 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise 5 - Monsieur ALGANS Thomas
Madame PIOU-LABAT Armelle	1 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Monsieur ALGANS Thomas 3 - Monsieur JACOTTIN Arnaud 4 - Madame PUCEL Marie-Lise 5 - Madame PARIS Corinne
Madame PUCEL Marie-Lise	1 - Monsieur ALGANS Thomas
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame PARIS Corinne 3 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise 4 - Monsieur JACOTTIN Arnaud 5 - Madame PIOU-LABAT Armelle
Monsieur JACOTTIN Arnaud	1 - Madame PARIS Corinne
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame PUCEL Marie-Lise 3 - Monsieur ALGANS Thomas 4 - Madame PIOU-LABAT Armelle 5 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, et en l'absence d'inspecteur du travail disponible dans l'autre unité de contrôle, l'intérim est assuré par Mme Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle de contrôle Pays basque-Sud Landes	
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Monsieur VERDIER Jean-Michel	1 - Madame KHATIR Mariam
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame ROUMEGOUX Maud 3 - Monsieur CARPENTIER Jérémie 4 - Madame TORRES Nathalie
Madame KHATIR Mariam	1 - Madame ROUMEGOUX Maud
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Monsieur CARPENTIER Jérémie 3 - Madame TORRES Nathalie 4 - Monsieur VERDIER Jean-Michel
Madame ROUMEGOUX Maud	1 - Monsieur CARPENTIER Jérémie
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame TORRES Nathalie 3 - Monsieur VERDIER Jean-Michel 4 - Madame Maud ROUMEGOUX
Monsieur CARPENTIER Jérémie	1 - Madame TORRES Nathalie
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Monsieur VERDIER Jean-Michel 3 - Monsieur Jérémie CARPENTIER 4 - Madame ROUMEGOUX Maud
Madame TORRES Nathalie	1 - Monsieur VERDIER Jean-Michel
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame Nathalie TORRES 3 - Madame ROUMEGOUX Maud 4 - Monsieur CARPENTIER Jérémie
Monsieur FRONTIN Gwénaél	1 - Madame TORRES Nathalie
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 2 - Madame ROUMEGOUX Maud 3 - Monsieur VERDIER Jean-Michel 4 - Monsieur CARPENTIER Jérémie

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, et en l'absence d'inspecteur du travail disponible dans l'autre unité de contrôle, l'intérim est assuré par M. Gwénaél FRONTIN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 5 :

La présente décision annule et remplace la décision susvisée du 13 octobre 2015 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle Béarn de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques et au sein de l'unité de contrôle inter départementale Landes Pyrénées Atlantique et à l'organisation de l'intérim des agents au sein de l'inspection du travail.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le 3 décembre 2015

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Isabelle NOTTER

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE N°2015337-010
portant attribution
de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

VU le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent, est accordée à :

- ◆ M. Guy ROMAIN, Commandant de sapeurs-pompiers professionnel du centre d'incendie et de secours de PAU.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

à PAU, le

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ N° 2015337-011

Portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement social lié à l'hébergement

A l'Association « action jeunesse innovation et réinsertion (AJIR) »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques;
- Vu l'arrêté n°2015049-0004 en date du 18 février 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention du 6 mai 2015 transmise par l'association « AJIR »;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS (7 400 €)** pour l'année 2015 (soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association « AJIR – pôle Escale » ;
- N° SIRET: 775 638 240 00116
- N° CHORUS : 1000860656
- Statut : association ;
- Coordonnées :
 - o du siège social : 18 rue Louis Barthou – 64110 Gelos ;
 - o adresse de correspondance : Pôle Escale -9 rue Justin Blanc – 64000 Pau ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Jean-Claude TURLAY, son président.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, une action d'accompagnement social lié à l'hébergement ».

Dans ce cadre, l'association conduit une action en faveur des personnes en grande difficulté sociale, accueillies au sein du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ainsi que dans les autres établissements gérés par le Pôle Escale de l'association.

Cette action se décline sous la forme d'une épicerie associative sociale et solidaire.

Cette action contribue à favoriser la socialisation, l'insertion par le travail et l'acquisition de compétences des bénéficiaires.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiche 3.1, 3.2 et 3.3.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 08, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041208, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission égalité des territoires, logement et ville.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

N°2015337-012

Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de Décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2015

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 portant renouvellement de la Commission de Conciliation en matière d'urbanisme ;
Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
Vu la circulaire n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013, relative au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
Vu la note d'information du 15 mai 2015, relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme. Exercice 2015 ;
Vu l'avis du Collège des Elus de la Commission de Conciliation du 23 novembre 2015 ;
Vu l'ordonnance de délégation en date du 31 juillet 2015 accordant les crédits relatifs à la dotation susvisée imputée sur le programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8 d'un montant de 293 048,77 euros pour les documents d'urbanisme et 19 000 euros pour le ScoT de l'Agglomération Sud Pays Basque ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : La liste des communes ou EPCI susceptibles de bénéficier du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2015 :

I – PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU)

Ainhoa
Arcangues
Artix
Baigts de Béarn
Baudreix
Bellocq
Castétis
Coarraze
Garris
Gurmençon
Lacadée
Louhossoa
Lourdios-Ichère
Mesplède
Rébénacq
Soumoulou
Vielleségure

II – CARTES COMMUNALES

Anos

III – SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE

SCoT de l'Agglomération Sud Pays Basque

Article 2 : Pour l'année 2015, les barèmes servant à déterminer l'attribution de la dotation revenant à chaque commune, sont les suivants :

1. Pour les PLUi

Le mode de calcul proposé est le suivant :

- partir d'un forfait de base de 100 000 € par EPCI ayant prescrit un PLU intercommunal pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction d'une pondération basée sur le nombre d'habitants et le nombre de communes, s'échelonnant entre 0,7 et 1,3

nombre d'habitants	nombre de communes						
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30 et plus
0 - 4 999	0,7/0,7	0,7/0,8	0,7/0,9	0,7/1	0,7/1,1	0,7/1,2	0,7/1,3
5 000 - 9 999	0,8/0,7	0,8/0,8	0,8/0,9	0,8/1	0,8/1,1	0,8/1,2	0,8/1,3
10 000 - 14 999	0,9/0,7	0,9/0,8	0,9/0,9	0,9/1	0,9/1,1	0,9/1,2	0,9/1,3
15 000 - 19 999	1/0,7	1/0,8	1/0,9	1/1	1/1,1	1/1,2	1/1,3
20 000 - 24 999	1,1/0,7	1,1/0,8	1,1/0,9	1,1/1	1,1/1,1	1,1/1,2	1,1/1,3
25 000 - 29 999	1,2/0,7	1,2/0,8	1,2/0,9	1,2/1	1,2/1,1	1,2/1,2	1,2/1,3
30 000 et plus	1,3/0,7	1,3/0,8	1,3/0,9	1,3/1	1,3/1,3	1,3/1,2	1,3/1,3

- ce forfait de base de 100 000 € serait appliqué à tout EPCI entre 15 000 et 19 999 habitants et composé d'entre 15 et 19 communes

nombre d'habitants	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30 et plus	total
0 - 4 999	49 000	56 000	63 000	70 000	77 000	84 000	90 000	
nbre de collectivités	0	4	3	2	1	0	0	10
5 000 - 9 999	56 000	64 000	72 000	80 000	88 000	96 000	104 000	
nbre de collectivités	0	10	10	9	5	1	2	37
10 000 - 14 999	63 000	72 000	81 000	90 000	99 000	108 000	117 000	
nbre de collectivités	1	3	5	10	4	3	3	29
15 000 - 19 999	70 000	80 000	90 000	100 000	110 000	120 000	130 000	
nbre de collectivités	0	5	7	4	3	2	3	24
20 000 - 24 999	77 000	88 000	99 000	110 000	121 000	132 000	143 000	
nbre de collectivités	0	0	2	1	0	0	3	6
25 000 - 29 999	84 000	96 000	108 000	120 000	132 000	144 000	156 000	
nbre de collectivités	1	3	2	0	1	1	0	8
30 000 et plus	91 000	104 000	117 000	130 000	143 000	156 000	169 000	
nbre de collectivités	1	2	3	2	2	3	5	18
	3	27	32	28	16	10	16	132

2. Pour les PLU :

Trois catégories de communes sont retenues pour le barème, ces catégories répondent à des conditions de population et de superficie du territoire communal. la catégorie est déterminée en fonction d'une note (T) résultant de la somme des notes (P) et (S) suivantes :

<u>Population (P)</u>	<u>Note attribuée</u>
Population égale ou inférieure à 2 000 hab	P = 1
Population comprise entre 2 001 et 5 000 hab	P = 2
Population supérieure à 5 000 hab	P = 3
<u>Superficie (S)</u>	<u>Note attribuée</u>
Superficie égale ou inférieure à 1 000 ha	S = 1
Superficie égale ou inférieure à 3 000 ha (et supérieur à 1 000 ha)	S = 2
Superficie supérieure à 3 000 ha	S = 3

- catégorie 1 : population <2 000 habitants et superficie < 1 000 ha :
taux de 35 % sur les conventions d'études, plafonnée à 8 750 € pour un coût moyen de 25 000 € ;
- catégorie 2 : population comprise entre 2 000 et 5 000 habitants et superficie comprise entre 1 000 et 3 000 ha :
taux de 30 % sur les conventions d'études, plafonnée à 10 500 € pour un coût moyen de 35 000 € ;
- catégorie 3 : population >5 000 habitants et superficie >3 000 ha :
taux de 25 % sur les conventions d'études, plafonnée à 11 250 € pour un coût moyen de 45 000 €.

A ces divers montants a été rajouté un terme fixe, relatif aux frais matériels, de 3 200 € (quelle que soit la catégorie de la commune) et un forfait, permettant un meilleur financement des études PLU pour les communes concernées par un site Natura 2000, de 3 500 €.

3. Pour les cartes communales :

Une dotation unique de 30 % sur les conventions d'études, plafonnée à 2 700 € pour un coût moyen de 9 000 €, à laquelle a été rajouté un terme fixe de 1 250 € correspondant aux frais matériels a été attribuée quelle que soit la catégorie de la commune, ainsi qu'un forfait de 2 000 € permettant un meilleur financement des études des cartes communales au vu des nouvelles dispositions législatives et réglementaires dans le domaine de la planification (Grenelle de l'environnement).

4. Pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT) :

Une dotation de 19 000 € pour le SCoT de l'Agglomération Sud Pays Basque, en cours de révision.

Principes généraux d'attribution de la dotation :

- la dotation DGD est destinées à compenser les dépenses d'études des communes :
 - sur présentation de la convention ou du marché d'études signé(s) des deux parties, pour les PLUi et les PLU
 - sur présentation de l'arrêté d'enquête publique pour les cartes communales
- versement tous les 3 ans minimum entre la prescription de révision et la date d'approbation (pour les documents mis en révision).

Article 3 : Les dotations attribuées au titre de la DGD 2015, telles qu'elles ont été approuvées par la Commission de conciliation sont récapitulées en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 3 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale absente
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

J. B. PEYRAT

1 Les Plans Locaux d'Urbanisme

COLLECTIVITES	Catégorie	Devis	Subv. Études	Frais matériels	Subv. Suppl	TOTAL DGD
Ainhoa	1	37 680,00	12 250,00	3 200,00	3 500,00	18 950,00
Arcangues	2	37 825,00	11 347,50	3 200,00	3 500,00	18 047,50
Baudreix	1	30 240,00	10 584,00	3 200,00	3 500,00	17 284,00
Coarraze	2	14 500,00	4 350,00	3 200,00	3 500,00	11 050,00
Garris	1	21 684,00	7 589,40	3 200,00	0,00	10 789,40
Gurmençon	1	12 720,00	4 452,00	3 200,00	3 500,00	11 152,00
Louhossoa	1	32 855,00	11 499,25	3 200,00	3 500,00	18 199,25
Lourdios-Ichère	1	36 156,00	12 250,00	3 200,00	3 500,00	18 950,00
Rébénacq	1	31 320,00	10 962,00	3 200,00	3 500,00	17 662,00
Soumoulou	1	35 640,00	12 250,00	3 200,00	3 500,00	18 950,00
CCLO (Artix)	2	21 509,00	7 528,15	3 200,00	3 500,00	14 228,15
CCLO (Baigts de Béarn)	1	21 509,00	7 528,15	3 200,00	3 500,00	14 228,15
CCLO (Bellocq)	1	21 509,00	7 528,15	3 200,00	3 500,00	14 228,15
CCLO (Castétis)	1	26 750,00	9 362,50	3 200,00	3 500,00	16 062,50
CCLO (Lacadée)	1	24 000,00	8 400,00	3 200,00	0,00	11 600,00
CCLO (Mesplède)	1	24 000,00	8 400,00	3 200,00	3 500,00	15 450,00
CCLO (Vielleségure)	1	26 750,00	9 362,50	3 200,00	3 500,00	16 062,50
Sous-total CCLO						101 859,45
<u>TOTAL</u>						262 893,60

2 Les cartes communales

COMMUNES	Devis	Subv. Études	Frais matériels	Frais matériels	TOTAL DGD
Anos	9 180,00	2 700,00	1 250,00	2 000,00	3 950,00
<u>TOTAL</u>					3 950,00

Arrête le présent état à la somme de deux cent soixante-six mille huit cent quarante-trois euros et soixante centimes

Pau, le 3 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale absente
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

J. B. PEYRAT

3 - Les Schémas de Cohérence Territoriale

COLLECTIVITES	TOTAL DGD
Agglomération Sud Pays Basque	19 000
<u>TOTAL</u>	19 000

Arrête le présent état à la somme de dix-neuf mille euros.

Pau, le 3 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale absente
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

J. B. PEYRAT

DGD URBANISME

PROGRAMME 2015

Récapitulatif

Rubriques	TOTAL DGD
Crédits DGD « documents d'urbanisme »	293 048,77 €
Crédits DGD « Scot »	19 000,00 €
Plans locaux d'urbanisme	262 893,60 €
Cartes communales	3 950,00 €
SCoT	19 000,00 €
Total	285 843,60 €

Arrête le présent état à la somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille huit cent quarante-trois euros et quatre-vingt-dix centimes.

Pau, le 3 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale absente
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

J. B. PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2015337-013

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral, numéro 2011174-0004 en date du 23 juin 2011, autorisant Erdf-Grdf à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 7 octobre 2015, par laquelle Grdf sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Hendaye,

VU l'avis, en date du 16 octobre 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation

Gaz Réseau Distribution France (Grdf) ci-après dénommé le permissionnaire, dont le siège est 16 rue Sébastopol 31007 Toulouse, représenté par M. Serge Ganot, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser deux anodes sur la rive droite de la Bidassoa, point kilométrique 8.900, commune de Hendaye boulevard de la baie de Chingoudy, lieu-dit « Xingoudi », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- deux anodes titane platinées, coordonnées GPS « N 43°22.183 – O 01° 46. 449 », reliées au réseau souterrain de gaz par un câble empruntant le domaine public fluvial sur une longueur de 36m, pour une profondeur de 2 m environ.

L'ensemble ne devra pas saillir du lit du fleuve.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 7 octobre 2015. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des

autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 3 décembre 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes
Chef du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2015337-014

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

VU la pétition, en date du 18 septembre 2015, par laquelle Bernard HERVE sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Urt,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du Conseil Départemental,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du Syndicat des berges de l'Adour et de ses affluents,

VU l'avis, en date du 2 octobre 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. Bernard HERVE ci-après dénommé le permissionnaire sis Maison Domingo, chemin de halage, quartier Saudan à Urt 64240, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 109.650, commune de Urt, lieu-dit « quartier Saudan », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 6m de long par 1m de large ancrée dans la berge sur deux pieux bois de diamètre 10 cm environ,
- un ponton flottant de 6m de long par 1m de large maintenu à la berge par 2 câbles croisés sous la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 15 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.G.UR.429.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des

autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 3 décembre 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes
Chef du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2015337-015

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,

VU l'arrêté préfectoral, numéro 2010-341-29 en date du 7 décembre 2010, autorisant la commune de Saint-Jean de Luz à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 1 septembre 2015, par laquelle le Maire de Saint-Jean de Luz sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis, en date du 26 octobre 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

La commune de Saint-Jean de Luz ci-après dénommé le permissionnaire sis Hôtel de ville, place Louis XIV 64502, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser deux équipement de plaisance situés sur la rive droite de la Nivelle, lieu-dit « Chantaco », conformément au plan annexé.

Ces installations destinées à la mise à l'eau d'embarcations, implantées respectivement aux points kilométriques 3.940 et 4.000 sont constituées comme suit :

1. une cale en béton, à usage du public, d'une forme rectangulaire de 30m de long par 4m de large, pour une emprise sur le domaine public fluvial de 80 m² environ ;
2. d'un ponton d'accueil, destiné à l'usage d'un club sportif nautique, pour une emprise sur le domaine public fluvial de 100m² environ, composé par :
 - une cale en béton, de 6.50m de long par 3m de large
 - une passerelle articulée, de 10m de long par 2.70m de large,
 - une plate-forme flottante de 14m de long par 3m de large, guidée par 2 pieux métalliques de 40 cm de diamètre fichés dans le lit de la rivière.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 7 décembre 2015. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit. La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 3 décembre 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes
Chef du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2015337-016

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

VU l'arrêté préfectoral, numéro 00R428 en date du 9 août 2000, autorisant le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 2 octobre 2015, par laquelle le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement URA sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Urt,

VU l'avis, en date du 13 octobre 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

Le Syndicat Mixte d'Assainissement URA ci-après dénommé le permissionnaire sis Arrepira-Haltsuko Bidea à Larresore 64480, représenté par son Président, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un poste de refoulement et une canalisation sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 111.150, commune de Urt, lieu-dit « le Port », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un poste de refoulement préfabriqué monobloc de diamètre 120m, enfoui à 3 m sous le sol,
- une canalisation Pvc de diamètre 63 mm pour une longueur de 25m, reliant le poste au dalot en maçonnerie situé sous la cale.

L'ensemble, destiné à renvoyer les effluents du quartier du port vers la station d'épuration, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 20 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 9 août 2015. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire est exonéré de redevance du fait de l'intérêt public de l'installation. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 3 décembre 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes
Chef du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2015337-017

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant Abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral, numéro D64-DDTM64-DLM-2012R010 en date du 22 mai 2012, autorisant M. Sylvain Peissel à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Bidache,

Considérant la demande d'abrogation de l'autorisation précitée, formulée par la Direction départementale des Finances publiques des Pyrénées-atlantiques en date du 10 mars 2015,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er. - Abrogation de l'autorisation -

L'autorisation octroyée à M. Sylvain Peissel, sis 170 route du Port 64520 Bidache, par arrêté du 22 mai 2012 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance sur la rive gauche de la Bidouze, PK 6.500, commune de Bidache, lieu-dit « le Port », est abrogée à partir de la date du présent arrêté.

Article 2. - Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 3 décembre 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes
Chef du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2015337-018

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code du domaine de l'état,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,
VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,
VU l'arrêté préfectoral, numéro D64-DDTM64-DLM-2010R031 en date du 11 août 2010, autorisant M. Ruiz Guillaume à occuper temporairement le domaine public fluvial,
VU la pétition, en date du 20 août 2015, par laquelle M. Ruiz Guillaume sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,
VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Urcuit,
VU l'avis, en date du 8 octobre 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,
Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. Ruiz Guillaume ci-après dénommé le permissionnaire sis maison Montplaisir à Urcuit 64990, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive Gauche de l'Adour, point kilométrique 116.630, commune de Urcuit, lieu-dit « Port d'Urcuit », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée, de 10m de long par 0.80m de large, ancrée dans la berge sur 2 poutrelles IPN, et guidée par 3 pieux métalliques de 15 cm de diamètre fichés dans le lit du fleuve.
- un ponton flottant de 4m de long par 1.90m de large, retenu à la berge par 2 câbles croisés sous la passerelle et par 2 écoires.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 25 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 23 août 2015. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.G.UC.390.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 3 décembre 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes
Chef du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

N°2015338-001

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Commune de Anglet

Pétitionnaire : Société Belambra Clubs

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 7 septembre 2015, de la société Belambra Clubs, représentée par M.MANCEAU Franck, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Anglet n°2011-059-0030 ;

VU l'avis, en date du 27 novembre 2015, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis en date du 3 décembre 2015 de la mairie d'Anglet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La société Belambra Clubs, dont le siège est situé 2 promenade des Sources 64600 Anglet, représentée par M.MANCEAU Franck, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, située sur la plage de la Petite Chambre d'Amour à Anglet, pour exploiter une installation de prise d'eau de mer et d'évacuation du trop plein en eau de mer épurée pour les besoins de leur piscine.

Cette installation est constituée respectivement comme ci-après :

- une canalisation en PVC de diamètre 160 mm, pour une longueur de 70 m environ, ensouillée sous le sable à une profondeur de 3 m environ et terminée par une crépine,
- une canalisation en PVC, type drain agricole, de diamètre 200 mm pour une longueur de 50 m environ ensouillée sous le sable à une profondeur de 3 m environ.

L'ensemble, destiné à une exploitation commerciale, forme une longueur globale sur le domaine public maritime de 120 m environ, conformément au plan annexé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2017 à partir du 1er janvier 2016.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de quatre cent un euros (401 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Après chaque opération d'entretien (vidange ou autre), le site devra être remis immédiatement dans son état d'origine et nettoyé en tant que de besoin.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 4 décembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,

Le Responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

N°2015338-003

ARRETE PORTANT EXTENSION DES
COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS D'HASPARREN
"HAZPARNEKO LURRALDEA "

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays d'Hasparren ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Hasparren du 29 septembre 2015 proposant l'extension de sa compétence obligatoire « aménagement de l'espace » à la compétence « élaboration, révision et modification des documents d'urbanisme à l'échelle intercommunale » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la totalité des communes membres de la communauté de communes du Pays d'Hasparren approuvant le transfert de la compétence « élaboration, révision et modification des documents d'urbanisme à l'échelle intercommunale » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter de ce jour, la communauté de communes du Pays d'Hasparren "Hazparneko Lurraldea " étend sa compétence obligatoire « aménagement de l'espace » à la compétence « élaboration, révision et modification des documents d'urbanisme à l'échelle intercommunale » .

Article 2 – Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays d'Hasparren sont annexés au présent arrêté .

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays d'Hasparren, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Secrétaire Générale absente,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES ET
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION PAU PYRENEES

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 1999 portant création de la communauté d'agglomération Pau Pyrénées ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pau Pyrénées en date du 3 septembre 2015 proposant l'extension de ses compétences à la compétence «plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale» ainsi que la modification des statuts afférents ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de 12 communes sur les 14 communes membres de la communauté d'agglomération de Pau Pyrénées approuvant l'extension de ses compétences à la compétence «plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale» ainsi que la modification des statuts afférents ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définie à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de ce jour, la communauté d'agglomération de Pau Pyrénées étend sa compétence obligatoire «aménagement de l'espace communautaire» à la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale» et modifie l'article 2 - compétences obligatoires - de ses statuts ;

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération de Pau Pyrénées sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Pau Pyrénées, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 04 décembre 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

Annexes : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRETE n° 2015338-005
conférant l'honorariat à un ancien maire

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Vu la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

Vu la demande présentée par Madame Catherine GARCES, maire d'Herrère, tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Robert LABORDE-HONDET, ancien maire d'Herrère,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Robert LABORDE-HONDET, ancien maire d'Herrère, est nommé maire honoraire.

Article 2 – La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 4 décembre 2015

Pierre-André DURAND



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Service protection
des publics spécifiques

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 2015338-006

fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité
de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués
aux prestations familiales

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 modifiant l'article 44 ;

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription
sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-2, L. 474-4 ;

VU l'arrêté n° 20152017-017 en date du 05 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées
pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des mesures de protection
des majeurs au titre de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde
de justice, de la tutelle aux prestations sociales et en qualité de délégués aux prestations
familiales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-049-004 en date du 18 Février 2015 portant délégation de
signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des
Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 20152017-017 en date du 05 août 2015 est abrogé ;

ARTICLE 2 - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro - 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

- b) **personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Mandataires	Adresses	Tribunaux
Madame AGUERRE Françoise	Maison GEREZIPEAN Quartier LAXIA 64250 ITXASSOU	OLORON BAYONNE
Madame ALBERRO Estelle	Maison Aldabia 64240 ISTURITZ	BAYONNE
Madame ALZATE Nicole	16 allée Goicoecha 64500 CIBOURE	BAYONNE
Madame BABY Vanessa	15 bis chemin du buela 65190 SINZOS	PAU
Madame BARES Virginie	25 avenue de l'Ichaca Apt 24 64500 SAINT JEAN DE LUZ	BAYONNE
Madame BETBEDER Cécile	12 allée Haurat 64600 ANGLET	BAYONNE
Monsieur BOMBOUDIAC Thierry	10 allée du Saute Ruisseau Résidence les Jardins de l'Olympe 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame BORDALECOU Madeleine	33 rue de Masure 64100 BAYONNE	BAYONNE

	Mandataires	Adresses	Tribunaux
Monsieur	CACCHIOLI Franck	Maison Ekilarrondua 64120 PAGOLLE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	CAMY Alain	10 rue Gabriel Dorziat 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	CATROUX Sandy	21 rue Cam d'André 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	CAZASSUS Mireille	Résidence BIL TOKI Route de Saint Pée 64210 ARBONNE	BAYONNE
Madame	CAZAUX Christine	25 rue Séraphin Haulon Résidence IRATY 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame	CHARRITTON Sophie	Maison Gaineko Ehulatea 64250 HASPARREN	BAYONNE
Madame	CHMELIK Sarah	102 route d'Orthevielle 40300 PORT DE LANNE	PAU OLORON BAYONNE
Madame	CLAVEAU Mélanie	Chemin Apezenborda 64200 ARCANGUES	BAYONNE
Madame	COTTIN Sandrine	301 chemin de Lucatet 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE	BAYONNE
Monsieur	D'ALGER Gérard	8 rue de l'Ursuya 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame	DAUDE Sophie	Allée des Hortensias 40140 SOUSTONS	BAYONNE
Madame	DE MONTLEAU Pauline	665 route de Peré 64370 MORLANNE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	DELANNOY Mikel	3 allée du Cadran Léonard de Vinci Apt 45 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	DENEUVILLE Arlette	Résidence des Bois d'Osteys 46 Chemin de Hargous 64100 BAYONNE	OLORON BAYONNE
Monsieur	DIEUDONNE Michel	10 rue du Mundarrain 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE
Monsieur	ESCUTARY Laurent	Lotissement Iguskian 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE
Madame	FAURE Francine	Maison Ekilarrondua 64120 PAGOLLE	PAU OLORON BAYONNE

Mandataires	Adresses	Tribunaux
Monsieur FAURY Jean-Claude	2026 route de Pilota Plaza 64990 MOUGUERRE	BAYONNE
Monsieur FERREIRA RODRIGUES Rui Manuel	67 allée du Souvenir 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX	PAU BAYONNE
Monsieur FLOSSAUT- DREUX Dominique	6 lotissement Les jardins de Bassilour 64210 BIDART	BAYONNE
Madame FUNFSCHILLING Catherine	Chez M et Mme SASTRE 27 rue Georges Clemenceau 64 320 BIZANOS	PAU OLORON
Madame GENESTE Sylvie	165 rue du bourg 64480 USTARITZ	BAYONNE
Monsieur GROS Jean-Pierre	8 rue Maurice Ravel 64100 BAYONNE	PAU BAYONNE
Madame GROS-LARCHER Monique	8 rue Maurice Ravel 64100 BAYONNE	BAYONNE
Monsieur HICAUBERT Olivier	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame JOUANIQUE Cécile	34 impasse des Lérots 40150 SOORTS-HOSSEGOR	OLORON BAYONNE
Madame KERBIRIO Yannicka	15 rue de la Salie 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame LAFFITTE Pauline	Résidence Eliza Ondoa 57 rue des Vicomtes du Labourd 64480 USTARITZ	PAU BAYONNE
Monsieur LARROUY Jean Pierre	13 rue des Platanes 65 690 BARBAZAN-DEBAT	PAU
Madame LELARGE Marie	8 chemin de la Bie 64420 ESPOEY	PAU
Monsieur LEOZ Gérard	11 boulevard Loucheur 40130 CAPBRETON	BAYONNE
Madame LLOPIS Aline	7 allée Edouard Cestac 64600 ANGLET	OLORON BAYONNE
Madame LOUSTALET Laure	12 rue du Gypaète 64000 PAU	PAU OLORON
Madame LUGE Carina	13 rue d'Ariste 64140 LONS	PAU OLORON

Mandataires	Adresses	Tribunaux
Madame MASSE Alexandra	Centre International d'Affaires 24 boulevard Marcel Dassault 64200 BIARRITZ	PAU BAYONNE
Madame MC GRATTAN Annaïg	5 rue Blaise Castells 65000 TARBES	PAU
Monsieur MICHAUD Mattin	129 avenue de la Marne 64200 BIARRITZ	PAU OLORON BAYONNE
Madame MOGA Valérie	Résidence les Falaises 19 perspective de la côte des Basques 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame MOUSQUES Sylvie	3 avenue de la Gare 64400 OLORON	PAU OLORON
Madame NOBLIA Sylvia	Maison Gure Ametsa Chemin Merlatua 64210 AHETZE	BAYONNE
Madame OLASAGASTI Geneviève	Résidence du Parc Belay 64600 ANGLET	BAYONNE
Monsieur ORTOLO Hugues	22 rue de l'Eglise 64390 BARRAUTE CAMU	PAU OLORON BAYONNE
Madame PARONNEAU Anne-Marie	4D Chemin de Mestepey 65310 ODOS	PAU
Monsieur PERROTTE Yan	3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Monsieur PEYROUSET David	11ter chemin de Laharie 64100 BAYONNE	PAU OLORON BAYONNE
Madame PLASSE Isabelle	38 rue Louis Barthou 64000 PAU	PAU OLORON
Monsieur POMMIES Jean	4 Promenade du Parc Belay 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame PUYUELO Géraldine	Chemin de Capdérrou 64110 GELOS	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur RICHARD Philippe	Sabaleta Chemin Asserol 64990 URCUIT	BAYONNE
Monsieur ROQUES Michel	58 avenue de Lattre de Tassigny 40130 CAPBRETON	PAU BAYONNE
Madame ROZADA Christine	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE

Mandataires	Adresses	Tribunaux
Madame RUIZ Stéphanie	Résidence Arriou 66 avenue Bagnell 64110 JURANCON	PAU OLORON
Madame SAINT PE Michèle	1 rue Maurice Fanon 40220 TARNOS	BAYONNE
Madame SENTRY Marie-Claude	7 place Lamazouère 64110 JURANCON	PAU OLORON
Madame SORE Laetitia	53 bis avenue du Château d'Este 64140 BILLERE	PAU OLORON
Monsieur URBAIN Daniel	545 chemin de Marque Daban 64530 GER	PAU
Madame VAN MEER Sabine	Résidence Andere Beltza – Apt 3 22 allée Maurice Ravel 64 200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame VAUBOURGEIX Bernadette	Résidence Victoria Surf - Apt 702 21ter avenue Edouard VII 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame VIGNEAU Patricia	55 chemin de Péninat 64530 GER	PAU
Madame VITRAC Caroline	44 allée des Tulipes 64600 ANGLET	PAU BAYONNE

c) personnes physiques proposées d'établissement habilitées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Madame GAROT Nathalie
 Désignée par le directeur du centre hospitalier des Pyrénées
 29, Avenue du Maréchal Leclerc
 64000 PAU
 Pour intervenir au centre hospitalier des Pyrénées

Madame BEURIER-RIBAUDO Véronique
 Désignée par le directeur de l'établissement public départemental
 64530 PONTACQ
 Pour intervenir
 - à l'établissement public départemental de PONTACQ-NAY
 - et par convention :
 - au centre hospitalier de PAU
 - à l'EHPAD de GARLIN
 - à L'EHPAD « la Roussane » de MONEIN

Madame HOURNEAU Marie-Louise
Désignée par le directeur du centre hospitalier de MAULEON
4-6, Avenue de Tréville
64130 MAULEON

Pour intervenir

- au centre hospitalier de MAULEON
- à l'EHPAD de MAULEON
- et par convention :
 - au centre hospitalier d'ORTHEZ
 - au centre hospitalier d'OLORON
 - au centre médico-social de COULOMME

Madame VIVENSANG Danielle
Désignée par le directeur du centre hospitalier de la côte basque
64109 BAYONNE

Pour intervenir sur les sites ci-dessous et les établissements qui y sont rattachés :

- le site de Saint-Léon à Bayonne
- le site de Cam de Prats à Bayonne
- le site Lormand à Bayonne
- le site de St-Jean-de-Luz
- et par convention à l'EHPAD Jean Dithurbide de SARE

Madame MARTY Bernadette
Désignée par le directeur de l'Hôpital Marin d'HENDAYE
64701 HENDAYE Cedex
Pour intervenir sur l'Hôpital Marin d'HENDAYE

Madame CEMBERO Mirentxu
Désignée par l'Association CELHAYA,
BP 42 - 64250 CAMBO-LES-BAINS
Pour intervenir sur les établissements de CAMBO-LES-BAINS gérés par cette association

ARTICLE 3 - La liste des services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro - 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

ARTICLE 4 - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro - 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

- b) **personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunal de BAYONNE

Madame BETBEDER Cécile
12, allée Haurat - 64600 ANGLET

Madame NOBLIA Sylvia
Maison Gure Ametsa - Chemin Merlatua - 64210 AHETZE

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de PAU et BAYONNE, aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de PAU, OLRON et BAYONNE, aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de PAU et de BAYONNE.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de PAU 50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 PAU cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 04 décembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Et par délégation,

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale

Franck HOURMAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ N° 2015338-007

Portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement social lié à l'hébergement

A l'Association « Soliha Pays-Basque »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu le décret d'avance n°2015-1347 du 23 octobre 2015 publié au *Journal Officiel de la République Française* du 25 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques;
- Vu l'arrêté n°2015049-0004 en date du 18 février 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention du 2 avril 2015 transmise par l'association « Soliha Pays-Basque »;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (22 500 €)** pour l'année 2015 (soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association « Soliha Pays-Basque »;
- N° SIRET : 782 260 830 00024;
- N° CHORUS : 1000238891
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social : 9 rue jacques Laffitte – 64100 Bayonne ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Christian IPUTCHA, son président.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, une action d'accompagnement social lié à la politique d'insertion hébergement-logement ».

Dans ce cadre, l'association conduit une action en faveur des personnes ou familles défavorisées, pour leur permettre d'accéder à un logement autonome au sein du par public HLM en leur proposant un accompagnement adapté (budget logement, prévention impayés, appropriation et entretien du logement, intégration dans l'immeuble)

Cette action vise à faciliter les parcours locatifs des publics démunis notamment hébergés afin de réduire les durées moyennes d'hébergement au sein de ces structures.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiche 3.1, 3.2 et 3.3.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 08, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041208, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission égalité des territoires, logement et ville.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : SOLIHA PAYS-BASQUE
- Domiciliation : CREDIT COOP BAYONNE
- Code établissement : 42559
- Numéro de compte : 21022499203
- Code guichet : 00044
- Clé RIB : 48

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (fiches 6-1, 6-2 et 6-3 du cerfa N° 12156*03), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 4 décembre 2015

Le Préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,**

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ N° 2015338-008

Portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement social lié à l'hébergement

A l'Association « Soliha Pyrénées Béarn Bigorre »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu le décret d'avance n°2015-1347 du 23 octobre 2015 publié au *Journal Officiel de la République Française* du 25 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques;
- Vu l'arrêté n°2015049-0004 en date du 18 février 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention du 30 avril 2015 transmise par l'association « Soliha Pyrénées Béarn Bigorre » ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (22 500 €)** pour l'année 2015 (soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association « Soliha Pyrénées Béarn Bigorre »;
- N° SIRET : 782 357 669 00038;
- N° CHORUS : 1000079686
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social : 52 bld Alsace Lorraine – 64000 Pau ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Bernard PEYRET, son président.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, une action d'accompagnement social lié à la politique d'insertion hébergement-logement ».

Dans ce cadre, l'association conduit une action en faveur des personnes ou familles défavorisées, pour leur permettre d'accéder à un logement autonome au sein du par public HLM en leur proposant un accompagnement adapté (budget logement, prévention impayés, appropriation et entretien du logement, intégration dans l'immeuble)

Cette action vise à faciliter les parcours locatifs des publics démunis notamment hébergés afin de réduire les durées moyennes d'hébergement au sein de ces structures.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiche 3.1, 3.2 et 3.3.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 08, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041208, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission égalité des territoires, logement et ville.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : SOLIHA PYRENNEES BERAN BIGORRe
- Domiciliation : CCM PAU REPUBLIQUE
- Code établissement : 10278
- Numéro de compte :00011917240
- Code guichet : 02271
- Clé RIB : 05

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (fiches 6-1, 6-2 et 6-3 du cerfa N° 12156*03), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 4 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

et par délégation,

Le directeur départemental

de la cohésion sociale

Franck HOURMAT



Délégation territoriale
Des Pyrénées-Atlantiques



Direction de la Solidarité départementale
Direction de l'Autonomie

ARRÊTE 04 DEC. 2015

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD « LES HORTENSIAS » à URT (64240), géré par la Sarl LES HORTENSIAS -64240 URT

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 4 décembre 1990 portant autorisation de création de la Maison de retraite Les Hortensias à URT, d'une capacité de 55 places d'hébergement permanent ;

VU la décision conjointe de labellisation avec réserves du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine accordée à l'EHPAD « LES HORTENSIAS » à URT (64240), géré par la Sarl LES HORTENSIAS groupe BEL AGE en date du 4 décembre 2012;

VU l'avis favorable émis à l'issue de la visite de fonctionnement du 24 septembre 2014 du PASA effectuée par Monsieur le Docteur JAMET Médecin Inspecteur à l'ARS Aquitaine, Madame ALVAREZ-MATORRA Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale et Monsieur le Dr LAPORTE ARRAMENDY Médecin Inspecteur, de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Aquitaine ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur général adjoint chargé de la Solidarité départementale ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Sarl LES HORTENSIAS -Domaine de Mesples-64540 URT en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD « LES HORTENSIAS » Domaine de Mesples-Chemin du Cheour- 64240 URT ne modifiant pas la capacité globale autorisée à savoir 55 lits d'hébergement permanent dont 12 places de PASA.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL LES HORTENSIAS
Domaine de Mesples -64240 URT

N° FINESS : 64 000 522 9
 SIREN : 379 696 669
 Code statut juridique : 72 SARL

Entité Etablissement : EHPAD «LES HORTENSIAS »
Domaine de Mesples-Chemin du Cheour - 64240 URT

N° FINESS : 64 079 576 1
 SIRET : 379 696 669 00017
 Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code Mode de Fixation des Tarifs : 47 Tarif partiel sans habilitation aide sociale sans pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	55	0
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	-	-

ARTICLE 5 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques et le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 04 DEC. 2015

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil départemental,

Pour le directeur général, et par délégation,

...


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



Jean-Jacques LASSERRE



**Délégation territoriale
Des Pyrénées-Atlantiques**



**Direction de la Solidarité départementale
Direction de l'Autonomie**

ARRÊTE 04 DEC. 2015

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « PAUSA – LEKUA » à Isturitz (64240) géré par l'Association d'Aide aux Personnes Agées de la vallée de l'Arbéroue (A.A.P.A.V.A.) à Isturitz (64240)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées Atlantiques et du Président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques en date 1^{er} janvier 1984 portant autorisation au profit de l'AAPAVA de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 75 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date 19 août 2003 portant création de 2 lits d'hébergement temporaire dans l'EHPAD « PAUSA –LEKUA » à Isturitz (64240) ;

VU la décision conjointe de labellisation avec réserves du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine accordée à l'EHPAD « PAUSA –LEKUA » à Isturitz (64240) en date 9 août 2012 ;

VU l'avis favorable émis à l'issue de la visite de fonctionnement du 24 septembre 2014 du PASA effectuée par Monsieur le Docteur JAMET Médecin Inspecteur à l'ARS Aquitaine, Madame ALVAREZ-MATORRA Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale et Monsieur le Dr LAPORTE ARRAMENDY Médecin Inspecteur, de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Aquitaine ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur général adjoint chargé de la Solidarité départementale ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association d'Aide aux Personnes Agées de la vallée de l'Arbéroue (A.A.P.A.V.A) 64240 Isturitz en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « PAUSA –LEKUA » à Isturitz (64240) ne modifiant pas la capacité globale autorisée à savoir 77 lits et places répartis comme suit : 75 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA , 2 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des 75 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association d'Aide aux Personnes Agées de la Vallée de l'Arbéroue (AAPAVA)-64240 Isturitz

N° FINESS : 64 000 101 2

SIREN : 783 302 533

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité Etablissement : EHPAD « PAUSA –LEKUA » -64240 Isturitz

N° FINESS : 64 078 422 9

SIRET : 782 302 533 00016

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code Mode de Fixation des Tarifs : 45 Tarif partiel habilité aide sociale sans pharmacie à usage intérieure

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	75	75
657	Accueil temporaire pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2	0
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	-	-

ARTICLE 6 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques et le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le **04 DEC. 2015**

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,



Annie BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Jacques LASSERRE



Délégation territoriale
Des Pyrénées-Atlantiques



Direction de la Solidarité départementale
Direction de l'Autonomie

ARRÊTE 04 DEC. 2015

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « A NOSTE LE GARGALE » à Boucau (64340) géré par l'Association d'Aide aux Personnes Agées – ADAPA à Bayonne (64100)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;
- VU** le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;
- VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées Atlantiques et du Président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques en date 12 août 1996 portant création de la maison de retraite « A NOSTE LE GARGALE » ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées Atlantiques et du Président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques en date 2 avril 2008 portant autorisation d'extension de 21 lits à l'EHPAD « A NOSTE LE GARGALE » à Boucau (64340) portant la capacité de l'établissement à 66 lits et places, répartis comme suit : 63 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire ;
- VU** la décision conjointe de labellisation sans réserve du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine accordée à l'EHPAD « A NOSTE LE GARGALE » à Boucau (64340) en date du 28 août 2012;
- VU** l'avis favorable émis à l'issue de la visite de fonctionnement du 25 septembre 2014 du PASA effectuée par Monsieur le Docteur JAMET Médecin Inspecteur à l'ARS Aquitaine et Madame

ALVAREZ-MATORRA Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Aquitaine ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur général adjoint chargé de la Solidarité départementale ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association d'Aide aux Personnes Agées -ADAPA- 31 chemin de Cazenave - 64100 Bayonne en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes l'EHPAD « A NOSTE LE GARGALE » à Boucau (64340) ne modifiant pas la capacité globale autorisée à savoir 66 lits et places répartis comme suit : 63 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA, 3 lits d'hébergement temporaire .

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 63 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPA-Association d'Aide Aux Personnes Agées
31 chemin de Cazenave -64100 Bayonne

N° FINESS : 64 078 552 3

SIREN : 317 050 425

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité Etablissement : EHPAD « A NOSTE LE GARGALE »

2, rue Pierre Lacouture-64340 Boucau

N° FINESS : 64 079 714 8

SIRET 317 050 425 00014

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code Mode de Fixation des Tarifs : 45 Tarif partiel habilité aide sociale sans pharmacie à usage intérieure

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	50	50
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13	13
657	Accueil temporaire pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2	0
657	Accueil temporaire pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	0
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	-	-

ARTICLE 6 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques et le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 04 DEC. 2015

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOLLIGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil départemental,


Jean-Jacques LASSERRE



**Délégation territoriale
Des Pyrénées-Atlantiques**



**Direction de la Solidarité départementale
Direction de l'Autonomie**

ARRÊTE 04 DEC. 2015

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins
Adaptés de 12 places au sein de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) « HARRIOLA » à SAINT PIERRE D'IRUBE (64990)
géré par l'Association d'Aide aux Personnes Agées – ADAPA
à Bayonne (64100)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées Atlantiques et du Président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques en date du 26 novembre 2004 portant autorisation au profit de l'ADAPA, de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 53 lits et places, sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE D'IRUBE (64990) 1 bis rue Etcherouty, répartis comme suit : 45 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour.

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 30 novembre 2011 portant extension de 1 place d'accueil de jour dans l'EHPAD « HARRIOLA » à SAINT PIERRE D'IRUBE (64990) ;

VU la décision conjointe de labellisation sans réserve du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine accordée à l'EHPAD « HARRIOLA » à SAINT PIERRE D'IRUBE (64990) en date du 7 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis à l'issue de la visite de fonctionnement du 25 septembre 2014 du PASA effectuée par Monsieur le Docteur JAMET Médecin Inspecteur à l'ARS Aquitaine et Madame ALVAREZ-MATORRA Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Aquitaine ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur général adjoint chargé de la Solidarité départementale ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association d'Aide aux Personnes Agées -ADAPA- 31 chemin de Cazenave -64100 Bayonne en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - EHPAD « HARRIOLA » 1 bis rue Etcherouty à SAINT PIERRE d'IRUBE (64990) ne modifiant pas la capacité globale autorisée à savoir 54 lits et places répartis comme suit : 45 places d'hébergement permanent dont 12 places de PASA , 3 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 45 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 26 novembre 2004. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : ADAPA-Association d'Aide Aux Personnes Agées
31 chemin de Cazenave -64100 Bayonne**

N° FINESS : 64 078 552 3

SIREN : 317 050 425

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité Etablissement : EHPAD « HARRIOLA »

1 bis rue Etcherouty 64990 SAINT PIERRE d'IRUBE

N° FINESS : 64 000 834 8

SIRET : 317 050 425 00022

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code Mode de Fixation des Tarifs : 45 Tarif partiel habilité aide sociale sans pharmacie à usage intérieure

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	35	35
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	10
657	Accueil temporaire pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	3	0
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	0
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	-	-

ARTICLE 6 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques et le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 04 DEC. 2015

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOLYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Jacques LASSERRE

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Section des élections
et des activités réglementées**
CF

**ARRÊTÉ N° 35/2015R
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet de Bayonne en date du 04 mai 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe ARGAIN ;

VU la commission délivrée le 19 octobre 2015 par M. Jean Paul SALLABERRY, Président de la société de chasse Méhandarrak de Méharin à M. Christophe ARGAIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Bayonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Christophe ARGAIN né le 19 août 1972 à Saint-Palais (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe ARGAIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Bayonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Sous Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Jean Paul SALLABERRY, Président de la société de chasse Méhandarrak de Méharin, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 07 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
DE L'USINE ARYSTA LifeScience A NOGUERES**

ARRETE N°: 2015341-005

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R741-18 à R741-20,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L515-8 et L551-2,

VU l'arrêté du 13 novembre 2007 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'usine Arysta LifeScience,

VU l'arrêté préfectoral n° 2726/2014/68 du 8 octobre 2014 réglementant le fonctionnement de la société Arysta LifeScience sur le territoire de la commune de Noguères,

Vu le rapport de la DREAL en date du 22 juillet 2015 relatif aux résultats des modélisations figurant dans les études de dangers ou tierces expertises dont dispose l'inspection des installations classées, démontrant qu'aucun phénomène dangereux supérieur à 80 m ne sort des limites de l'entreprise,

CONSIDÉRANT que pour les installations SEVESO seuil haut, le préfet peut, par arrêté motivé, décider qu'un plan particulier d'intervention n'est pas nécessaire, au vu d'une part de l'étude de dangers démontrant l'absence, en toute circonstance, de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement, d'autre part du rapport susvisé,

SUR proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007, portant approbation du plan particulier d'intervention de l'usine Arysta LifeScience situé sur le territoire de la commune de Noguères est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Directeur de l'usine Arysta LifeScience, le Maire de NOGUERES, les chefs de services et organismes concourant à son application, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 7 décembre 2015

Le Préfet,

Signé Pierre-André DURAND

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :

julie.loustalet

☎ 05.59.98.25.42

✉ julie.loustalet@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE n° 2015341-009

**modifiant l'arrêté de composition de la Commission de Suivi de Site
de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux
appelée Zaluaga Bi sur la commune de Saint Pée Sur Nivelles**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code du travail,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral 03/IC/139 du 3 mars 2003 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes appelé « Zaluaga Bi » sur la commune de Saint Pée sur Nivelles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015335-008 du 1er décembre 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site du centre d'enfouissement technique de déchets industriels ultimes appelée Zaluaga Bi à Saint Pée sur Nivelles,

Considérant que le préfet peut créer une commission de suivi de site autour d'une installation classée soumise à autorisation lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par

ces installations le justifie,

Considérant que l'arrêté préfectoral ayant renouvelé la commission locale d'information et de surveillance n° 08/ENV/010 du 2 avril 2008 est devenu caduque,

Considérant les modifications à apporter à l'arrêté n° 2015335-008 du 1^{er} décembre 2015,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : Composition de la commission

Il est créé une commission de suivi de site destinée à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité de l'installation classée et à promouvoir l'information du public autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux appelée « Zaluaga Bi » sur la commune de Saint Pée sur Nivelle,

Président :

Sous-préfet de Bayonne

Elle est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

1. Collège des représentants de l'administration de l'Etat :

- le chef de l'unité territoriale des Pyrénées-atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal Aquitaine) de Pau ou son représentant,
- le délégué régional de l'ADEME d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé (Ars) ou son représentant

2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou EPCI concernés :

- M. Philippe Echeverria, conseiller départemental (titulaire) et M. Thierry Carrère, conseiller départemental (suppléant)
- M. Jean-Pierre Dunogues (titulaire) et Pierre-Marie Nousbaum (suppléant) représentants de la mairie de Saint Pée sur Nivelle
- Mme Sandra Etcheverry (titulaire) et Philippe Elissalde (suppléant) représentants de la mairie de la mairie d'Ahetze
- M. Philippe Juzan, président du Syndicat Mixte Bizi Garbia (titulaire) et M. Marc Bérard (suppléant), vice président du Syndicat Mixte Bizi Garbia

3. Collège des représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement :

- M. le président de la SEPANSO Aquitaine ou son représentant
- M. Peio Durruty (titulaire) et Mlle Lydia Ansomendi (suppléante), représentants de l'association CADE

4. Collège des représentants de l'exploitant de l'installation classée :

- M. Michel Soule, directeur général des services du Syndicat Mixte Bizi Garbia (titulaire) et Mme Geneviève Larzabal, responsable technique du Syndicat Mixte Bizi Garbia (suppléante)

5. Collège représentant les salariés de l'installation classée :

- Mme Patricia Martinez-Stouls, référente environnement et contrôle qualité, coordinatrice technique (titulaire) et M. Pierre Caldumbide, référent technique installations de traitements (suppléant)

Article 2 :

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour le mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Chaque membre non suppléé peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids selon la répartition ci-après :

Collèges	Nombre de voix par membre
Représentants de l'administration de l'Etat	1
Représentants des collectivités territoriales ou EPCI concernés	1
Représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement	2
Représentants de l'exploitant de l'installation classée	4
Représentant des salariés de l'installation classée	4

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : Règles de fonctionnement de la commission

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant de chaque collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Les missions de la commission seront définies lors de la première réunion du bureau.

Le secrétariat de la commission relève de la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Saint Pée sur Nivelle pendant au moins un mois.

Fait à Pau, le 7 décembre 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale absente
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Baptiste Peyrat

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :

Julie Loustalet

☐05.59.98.25.42

julie.loustalet@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE n° 2015341-010

**Modifiant l'arrêté de composition de la Commission de Suivi de Site
du pôle de valorisation des déchets Canopia sur la commune de Bayonne**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code du travail,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté de composition n° 2015127-19 portant création de la commission de suivi de site du pôle de valorisation des déchets Canopia sur la commune de Bayonne du 7 mai 2015,

Considérant que le préfet peut créer une commission de suivi de site autour d'une installation classée soumise à autorisation lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par ces installations le justifient,

Considérant les modifications à apporter à l'arrêté n° 2015127-19 du 7 mai 2015,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R E T E

Article 1er : Composition de la commission

Il est créé une commission de suivi de site destinée à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité du pôle de valorisation des déchets Canopia sur la commune de Bayonne.

Elle est présidée par M. le sous-préfet de Bayonne ou son représentant.

Elle est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

1. Collège des représentants de l'administration de l'Etat :

- le sous-préfet de Bayonne, président,
- le chef de l'unité territoriale des Pyrénées-atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal Aquitaine) de Pau ou son représentant,
- le délégué régional de l'ADEME d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé (Ars) ou son représentant

2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou EPCI concernés :

- M. le Président de l'Agglomération Côte Basque Adour ou son représentant,
- M. le Maire de Bayonne représenté par Mme Florence Destin, conseillère municipale de la Mairie de Bayonne,
- M.le Président du Conseil Départemental représenté par M. Juzan, conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz,
- Mme la Présidente du Syndicat Bil ta Garbi ou son représentant,

3. Collège des représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement :

- M. le président de la SEPANSO Aquitaine ou son représentant,
- M. le président de l'association Défense Environnement de Bayonne ou son représentant,
- M. le président de l'association « Collectif d'Associations de Défense de l'Environnement » (CADE) ou son représentant,

- M. le président de l'ADECH ou son représentant

4. Collège des représentants de l'exploitant de l'installation classée :

- M. Sébastien CUEILLENS, représentant de la société VALORTEGIA et M. Jean Baptiste LASSERRE , suppléant
- M. Dominique CARRERE, représentant du Syndicat Bil ta Garbi et M. Thomas VACHEY , suppléant

5. Collège représentant les salariés de l'installation classée :

- M. Emmanuel POIRRIER, représentant de la société VALORTEGIA et M. Jonathan PRZYBYSZ, suppléant
- M. Pierre DUPRUILH , représentant du syndicat Bil ta Garbi, et M. Rémi HOUE, suppléant

Article 2 :

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour le mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Chaque membre non suppléé peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids selon la répartition ci-après :

Collèges	Nombre de voix par membre
Représentants de l' administration de l'Etat	4
Représentants des collectivités territoriales ou EPCI concernés	5
Représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement	5
Représentants de l'exploitant de l'installation classée	10
Représentant des salariés de l'installation classée	10

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : Règles de fonctionnement de la commission

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant de chaque collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Les missions de la commission seront définies lors de la première réunion du bureau.

Le secrétariat de la commission relève de la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Bayonne pendant au moins un mois.

Fait à Pau, le 7 décembre 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale absente
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Baptiste Peyrat



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ N° 2015341-011

Portant attribution de subvention
au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence

A l'Association « Atherbéa »

Arrêté n°

LE PRÉFÉT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu le décret d'avance n°2015-1347 du 23 octobre 2015 publié au *Journal Officiel de la République Française* du 25 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables»
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0004 en date du 18 février 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention du 23 novembre 2015 transmise par l'association « Atherbéa »;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de **3 641 € (TROIS MILLE SIX QUARANTE ET UN EUROS)** pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 31 mars 2016 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Atherbéa » ;
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° Chorus : 1000383454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue de la Feuillée – 64100 BAYONNE
- Nom et qualité du représentant signataire: Olivier PICOT, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé «dispositif hivernal d'hébergement d'urgence ».

La subvention allouée permet à l'Association de poursuivre son action jusqu'au 31 mars 2016.

Elle contribue au financement de cinq veilleurs de nuit en contrat CUI-CAE (salariés de l'Association) mis à disposition du CCAS de Biarritz dans le cadre du dispositif hivernal ; ils assurent l'accueil des personnes hébergées, la sécurité des accueillis et de celle du logement de 9 places mis à disposition par le CCAS.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiche 3.1, 3.2 et 3.3.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041206, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires, logement et ville ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CENTRE ATHERBEA
 - domiciliation : CREDIT MUTUEL
 - Code établissement : 10278
 - Numéro de compte : 00020082701
- Code guichet : 02277
Clé RIB : 09

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (fiches 6-1, 6-2 et 6-3 du cerfa N° 12156*03), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires,
à Pau, le 7 décembre 2015**

**Le préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par délégation,**

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2015341-014

Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2016

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;
- Vu le décret du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 31 août 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2015-2019 ;
- Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 24 juin 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010-349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0008 du 26 novembre 2012 portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 6 novembre 2015 ;
- Vu l'avis du directeur du parc national des Pyrénées en date du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 novembre 2015 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 10 novembre au 1^{er} décembre 2015 inclus ;
- Vu le rapport de synthèse de la consultation du public établi le 2 décembre 2015 ;

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2016 en application du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de la pêche en eau douce pour l'année 2016. Concernant la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans l'arrêté du directeur du Parc national des Pyrénées relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Article 2 : Périodes autorisées

La pêche est autorisée en 2016 aux périodes suivantes :

En première catégorie piscicole : du 12 mars au 18 septembre inclus, sauf dispositions spécifiques.

En deuxième catégorie piscicole : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, sauf dispositions spécifiques.

Disposition spécifique aux lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude, à l'exception des lacs de Fabrèges, d'Iraty et de Peilhou : du 1^{er} mai au 2 octobre inclus.

Dispositions spécifiques au lac de Saint-Pée-sur-Nivelle : voir dispositions spécifiques à l'article 4.4.

Article 3 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques ci-après.

Article 4 : Dispositions spécifiques aux espèces non migratrices

Article 4.1 : Périodes autorisées en 2016

Espèce	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
grenouilles vertes et rousses	14 mai au 18 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 6 mars inclus et du 14 mai au 31 décembre inclus
truite arc-en-ciel, truite fario, ombre chevalier, cristivomer, saumon de fontaine	12 mars au 18 septembre inclus	12 mars au 18 septembre inclus (sauf dans les plans d'eau où la pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)
brochet, black-bass et sandre		1 ^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
ombre commun	21 mai au 18 septembre inclus	21 mai au 31 décembre inclus

Article 4.2 : Tailles minimales

Les tailles minimales de capture sont définies dans l'arrêté réglementaire permanent « espèces non migratrices ».

Article 4.3 : Limitation des nombres de captures

Le nombre de captures est fixé dans l'arrêté réglementaire permanent « espèces non migratrices ».

Article 4.4 : Dispositions spécifiques à la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle

La pêche du brochet, du sandre et du black bass est autorisée du 1^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus.

La pêche de la truite fario est autorisée du 12 mars au 18 septembre inclus.

La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Les tailles minimales de capture, le nombre de captures, les procédés et modes de pêches autorisés sont définis dans l'arrêté préfectoral n°2015247-004 du 4 septembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Article 5 : Dispositions spécifiques aux espèces migratrices

Horaires :

Type	Début	Fin
A	½ h avant le lever du soleil	½ h après le coucher du soleil
B	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil
C	½ h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil

Article 5.1 : Mesures relatives à la pêche professionnelle en eau douce

Espèce concernée	Dates et horaires de pêche autorisés	Modalités spécifiques
Anguille de moins de 12 cm	Dates fixées par arrêté ministériel à toute heure	
Anguille jaune	Dates fixées par arrêté ministériel aux horaires de type B	
Anguille argentée	Interdiction totale	
Grande alose, alose feinte	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre aux horaires de type B	
Lamproie marine, lamproie de rivière	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre aux horaires de type B sauf modalités spécifiques ci-contre	En eau douce, du 1 ^{er} janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, la pêche à la lamproie marine au filet est autorisée à toute heure pour le filet à lamproie de maille 34 mm de côté, diamètre nylon 23/100. Les captures d'autres espèces que la lamproie en dehors de leurs heures d'autorisation respectives sont remises à l'eau immédiatement. En outre, pendant les relèves supplémentaires et jusqu'au 30 avril, l'utilisation des filets à lamproie demeure autorisée (filets de maille de 34 mm de côté, diamètre nylon 23/100). Les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets sont remises à l'eau immédiatement.
Saumon atlantique, truite de mer	Du 12 mars au 31 juillet inclus aux horaires de type A	

L'exercice de la pêche aux filets fait l'objet de fermetures périodiques s'ajoutant aux dispositions déjà prévues par la réglementation nationale. Ces relèves supplémentaires s'appliquent du 12 mars au 31 juillet sur les lots Adour 23 et Gaves réunis et sont instaurées du lundi à 6h00 au mardi à 6h00, soit 24 heures de relève supplémentaire. Le cumul des relèves hebdomadaires atteint 60 heures du samedi 18h au mardi 6h.

Article 5.2 : Mesures relatives à la pêche à la ligne en eau douce

Espèce concernée	Dates et horaires de pêche autorisés 1ère catégorie	Dates et horaires de pêche autorisés 2ème catégorie
Anguille de moins de 12 cm	Interdiction totale	
Anguille jaune	Dates fixées par arrêté ministériel aux horaires de type A	
Anguille argentée	Interdiction totale	
Grande alose, alose feinte	Du 12 mars au 18 septembre aux horaires de type A	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre aux horaires de type A
Lamproies marine et de rivière	Interdiction totale	

Modalités relatives à la pêche du saumon à la ligne

La pêche du saumon est autorisée dans les limites et selon les modalités fixées ci-après.

	Gave d'Oloron	Saison	Nive	Nivelle	Gave de Pau
Lieux de pêche	Sur tout son cours	en aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149)	en aval du barrage de Beyrines, commune de Saint-Martin-d'Arossa	en aval du seuil de Cherchebruit, commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	en aval du pont de Bérenx
Dates d'ouvertures	du 12 mars au 31 juillet et du 5 septembre au 18 septembre inclus	du 12 mars au 31 juillet et du 5 septembre au 18 septembre inclus	du 12 mars au 31 juillet et du 5 septembre au 18 septembre inclus	du 12 mars au 31 juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre inclus	du 12 mars au 31 juillet et du 5 septembre au 18 septembre inclus
Jours d'interdictions de pêche par semaine	mardi et jeudi	mardi et jeudi	mardi et jeudi	aucun	dimanche, lundi, mercredi, vendredi, samedi
Horaires de pêche	horaires de type A				
Quota maximal par pêcheur/an	3 (bagues obligatoires)				
Taille légale de capture	50 cm				
Modes de pêche	La pêche du saumon est autorisée à une seule ligne de la rive ou en marchant dans l'eau				
	A partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée en amont du pont de Navarrenx, puis sur tout son cours du 5 au 18 septembre Dispositions spécifiques ci-après (1) et (2)	A partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet, puis du 5 au 18 septembre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée Dispositions spécifiques ci-après (1) et (2)	Du 5 au 18 septembre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée.	Du 1 ^{er} septembre au 15 octobre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée.	Du 5 au 18 septembre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée.

Modalités relatives à la pêche de la truite de mer

La pêche de la truite de mer est autorisée dans les limites et selon les modalités fixées ci-après.

	Gave d'Oloron	Saison	Nive	Nivelle	Gave de Pau
Lieux de pêche	Sur tout son cours	en aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149)	en aval du barrage de Beyrines, commune de Saint-Martin-d'Arossa	en aval du seuil de Cherchebruit, commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	en aval du pont de Bérenx
Dates d'ouvertures	du 12 mars au 4 septembre inclus	du 12 mars au 31 juillet	du 12 mars au 31 juillet	du 12 mars au 31 juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre inclus	du 12 mars au 4 septembre inclus
Horaires de pêche	horaires de type C sauf spécificités ci-dessous				
	A partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : 1) Les mardis et jeudis du 12 mars au 31 juillet 2) du 1 ^{er} août et jusqu'au 4 septembre	A partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : les mardis et jeudis du 12 mars au 31 juillet	A partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : les mardis et jeudis du 12 mars au 31 juillet		A partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil tout au long de la période autorisée
Quotas	Pas de quota				
Taille	35 cm				
Temps de pêche	Tous les jours de la semaine et sous réserve des modes de pêche fixés ci-dessous				
Modes de pêche	1) Les mardis et jeudis : pêche à la mouche fouettée exclusivement 2) A partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet, pêche à la mouche fouettée exclusivement en amont du pont de Navarrenx, 3) sur tout son cours, du 1 ^{er} août au 4 septembre à la mouche fouettée exclusivement Dispositions spécifiques ci-après (1) et (2)	1) Les mardis et jeudis : pêche à la mouche fouettée exclusivement 2) A partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet, pêche à la mouche fouettée exclusivement Dispositions spécifiques ci-après (1) et (2)	Les mardis et jeudis : pêche à la mouche fouettée exclusivement	Du 1 ^{er} septembre au 15 octobre : pêche à la mouche fouettée exclusivement	Pêche à la mouche fouettée exclusivement tout au long de la période autorisée

Autres modalités spécifiques à la pêche à la ligne

(1) En 1ère catégorie sur le Gave d'Oloron de la limite aval de la réserve du barrage Masseys jusqu'à la pointe amont de l'île Charront (pool Masseys et petit barrage), seule est autorisée la pêche à la mouche au fouet (durant la période autorisée), à la cuiller et au devon (du 12 mars au 16 juin).

(2) En 1ère catégorie du Gave d'Oloron sur tout son cours et sur le Saison jusqu'au pont d'Ossas-Suhare, le port de la gaffe et l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, sont autorisés aux seuls pêcheurs détenteurs de la CPMA "MIGRATEURS" munis d'une marque d'identification, et uniquement pendant les temps et dans les zones où la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée. L'interdiction de l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, ne s'applique pas à la pêche de l'anguille jaune pratiquée au ver, canne posée.

Article 5.3 : Mesures relatives à la pêche amateur aux engins et filets

Espèce concernée	Dates et horaires de pêche
Anguille de moins de 12 cm	Interdiction totale
Anguille jaune	Dates fixées par arrêté ministériel aux horaires de type A
Anguille argentée	Interdiction totale
Grande alose, alose feinte Lamproie marine, lamproie de rivière	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre aux horaires de type B
Saumon atlantique, truite de mer	Du 12 mars au 31 juillet inclus aux horaires de type A

Article 6 : Interdictions de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les réserves de pêche instaurées par l'arrêté préfectoral n° 2012331-0008 du 26 novembre 2012 sus-visé ;
- de 50 mètres en amont et jusqu'à 50 mètres en aval du pont d'Halsou sur la Nive ;
- au poisson mort ou vif en première catégorie du 12 mars au 18 septembre sur :
 - le gave d'Oloron,
 - le Saison en aval du pont de la RD 115, commune de Nabas,
 - le gave d'Ossau en aval du lieu-dit « Bleu-de-Boulan » situé à 1 km à l'aval de la restitution des eaux de la centrale EDF Saint-Cricq, Commune de Buzy,
 - le gave d'Aspe en aval du pont de la RD 918, commune d'Asasp-Arros,
 - le Vert en aval du pont de Louis situé au niveau de la voie communale menant au lieu-dit « Lacoste » en limite amont de la commune de Ance,
 - le Lourdios en aval du pont de la RD 241, commune de Lourdios.

La pêche de l'esturgeon est interdite dans toutes les eaux libres.

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamabius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est interdite.

Article 7 : Parcours spécifiques

Article 7.1 : Parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants)

Les parcours « no kill » sont indiqués dans le tableau ci-après. Les parcours « no kill » ajoutés ou modifiés en 2016 apparaissent en gras.

Cours/plan d'eau	Localisation	Modes de pêche spécifiques
Nivelle	Commune de ST-PEE-SUR-NIVELLE : depuis 50 mètres en aval du barrage de la prise d'eau potable de Cherchebruit jusqu'au pont d'Amotz.	exclusivement à la mouche artificielle fouettée
Lizuniagako Erreka (dit Lurgorrieta)	Communes de ST-PEE-SUR-NIVELLE et SARE : depuis 50 mètres en aval du barrage d'Ibarla jusqu'à sa confluence avec la Nivelle.	
Nive	Communes d'ASCARAT à BIDARRAY : depuis 1400 mètres en aval du confluent du Laurhibar jusqu'à son confluent avec le Bastan.	
	Communes d'ASCARAT et d'ISPOURE : depuis son confluent avec la Nive d'Arneguy jusqu'à la confluence avec le ruisseau d'Ascarat.	exclusivement à la mouche fouettée
	Commune d'ITXASSOU : depuis la ligne à haute-tension située environ 1000 mètres en amont de la passerelle Izoki, jusqu'à la confluence avec le ruisseau Hourotz située environ 500 mètres en aval de la passerelle Izoki.	
Hayra et ses affluents	Communes de BANCA et UREPEL : sur les communes de Banca et d'Urepele, le bras principal de l'Hayra depuis la frontière avec l'Espagne jusqu'à la confluence avec la Nive des Aldudes, ainsi que les affluents de l'Hayra sur la Commission syndicale de la Vallée de Baïgorry.	
Nive des Aldudes	Commune de BANCA : depuis le pont situé 140 mètres en amont de la confluence avec le Latchagaco Erreka jusqu'à 35 mètres en amont de la confluence avec le Latchagaco Erreka.	
Saison	Communes d'ALOS-SIBAS-ABENSE et de TARDETS SORHOLUS : de son confluent avec le ruisseau APHANICE jusqu'à 50 mètres à l'amont du barrage alimentant la centrale de Trois Villes (correspondant à la limite amont de la réserve dudit barrage).	
	Communes de CHERAUTE et VIODOS : depuis le n° 40 de l'avenue BARRAGARRY (limite amont) jusqu'à 50 mètres en amont du barrage de BARRAGARRY (limite aval).	
	Communes de GOTEIN-LIBARRENX et IDAUX : depuis 50 mètres en aval du barrage de la prise d'eau de GOTEIN jusqu'au droit de la centrale hydroélectrique de GOTEIN.	
	Communes de GOTEIN-LIBARRENX et de GARINDEIN : depuis 50 mètres en aval du barrage de la prise d'eau de la centrale de Garindein jusqu'à 50 mètres en amont du barrage de la prise d'eau de Libarrenx.	
	Commune d'ESPES-UNDUREIN : depuis la station d'épuration sur la commune d'Espès (rive gauche) jusqu'au pont d'Undurein D135.	
Gaves de Larrau et d'Holzarté	Commune de LARRAU : depuis le pont de l'usine SHEM sur le Gave d'Holzarte et depuis 100 mètres en amont du pont de Logibar sur le Gave de Larrau, jusqu'à 200 mètres en aval de l'auberge Logibar sur le Gave de Larrau.	
Gave d'Oloron (et sur le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront)	Commune de NAVARRENX : - du pont de NAVARRENX jusqu'à l'aval de la 1ère île de CASTETNAU-CAMBLONG ainsi que sur le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront ; - au lieu dit « Jardin d'HUGARD » : depuis l'aval du courant BERERENX jusqu'à l'amont de la réserve MASSEYS.	
	Commune de VIELLENAVE-NAVARRENX : de la fin du pool de Yankee jusqu'à 100 mètres en amont du pont de Viellenave-Navarrenx ;	
	Communes de PRECHACQ-JOSBAIG et PRECHACQ-NAVARRENX : du bas du trou des Canabères jusqu'au lavoir situé en amont du pont de PRECHACQ.	

Cours/plan d'eau	Localisation	Modes de pêche spécifiques
Gave d'Aspe	Commune d'OLORON-SAINTE-MARIE : 1 – de la limite aval de la réserve du barrage Sainte-Marie jusqu'à la limite amont de la réserve du barrage Sainte-Claire. 2 – depuis 50 mètres en aval du barrage Sainte-Claire jusqu'au pool saumon dit « la confluence » sur le Gave d'Oloron.	
Gave d'Ossau	Communes de LARUNS, BEOST et LOUVIE SOUBIRON : depuis le pont Lauguere jusqu'au confluent avec l'Arriussé.	
Canal Lafleur	Commune d'ARUDY : de la prise d'eau à Bescat jusqu'au confluent avec le Gave d'Ossau.	
Luy de France	Commune de MORLAAS depuis le Pont de la D362 jusqu'au pont du chemin de Balens.	
Neez	Commune de JURANCON : depuis 20 mètres en amont du pont de la rue Paul CEZANNE jusqu'à 5 mètres en aval du pont de la rue Auguste Renoir.	au toc et à la mouche fouettée
Gabas	Communes de GABASTON et SEDZERE : depuis le chemin du moulin de Boy à Sedzère jusqu'au pont de la D7 route du Vic à Gabaston.	
Gave de Pau	Commune d'ORTHEZ : depuis 50 mètres en aval du barrage d'Orthez (SUO Energie – ex. SAPSO) jusqu'au Pont Neuf (centre ville).	
	Commune de PAU : depuis le pont d'Espagne jusqu'au premier ouvrage métallique (non piétonnier) supportant une canalisation enjambant le gave, situé 800 mètres à l'aval du pont d'Espagne.	
Baniou	Commune de BAUDREIX : depuis la prise d'eau dans le gave jusqu'au pont de la base de loisirs.	pêche à la mouche fouettée et au toc
Lacs de Casteraü et du Miey	Commune de LARUNS : totalité des lacs.	
Lac de Bassillon	Commune de BASSILLON.	
Lacs des « Barthes » de Biron	Commune de BIRON : totalité du lac « Carpodrome ».	
	Commune de BIRON : totalité du lac « Carnadrome » situé en amont du pont de franchissement, les années impaires.	Pêche aux leurres artificiels exclusivement
	Commune de BIRON : totalité du lac « Carnadrome » situé en aval du pont de franchissement, les années paires.	

La pratique du no-kill se fait au moyen de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. Les hameçons autorisés sont des hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés de façon à en faire disparaître la fonction.

La mise en parcours « no kill » des tronçons de cours d'eau conduit à la nécessité d'apposer des panneaux. L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gestionnaire de chaque partie de cours d'eau concernée, est chargée de la mise en place et de l'entretien des panneaux.

Article 7.2 : Parcours spécifiques – Pêche de la carpe

La pêche depuis la berge au moyen d'esches végétales, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil, est autorisée sur les parcours balisés suivants (*les parcours ajoutés en 2016 apparaissent en gras*) :

- Gave de Pau : depuis le Pont Neuf à Orthez jusqu'au pont en fer de Lahontan ;
- Lacs de Biron (base de loisirs d'Orthez), de Corbères, de Serres Castet, de Bassillon, de l'Ayguelongue, de Garlin (Gabassot), de Massicam, du Balaing, d'Arzacq, de Boueilh-Boueilho-Lasque, **le lac du Louet** ;
- Bidouze : depuis la passerelle du terrain de rugby de St-Palais jusqu'à la chute « Don Quichotte » en bas du terrain du camping de St-Palais ainsi que sur lot unique du domaine public fluvial ;
- La Grande Nive : sur tout son linéaire en seconde catégorie.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du parc national des Pyrénées, les directeurs de l'office national des forêts à Bayonne et Pau, tous agents et gardes commissionnés et assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune.

Pau, le 7 décembre 2015
Le Préfet,

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

n° 2015342-004

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Commune de Biarritz

Pétitionnaire : Sofitel Biarritz Le Miramar – Thalassa, sea and spa – 13 rue Louison Bobet – 64200 Biarritz

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;

Vu la demande, en date du 8 juin 2015, du Sofitel Biarritz Le Miramar, représentée par M.COSSUTTA Christophe, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la plage du Miramar de Biarritz, n°2006-87-12 en date du 28 mars 2006 ;

Vu l'avis, en date du 18 septembre 2015, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis, en date du 1er octobre 2015, de la mairie de Biarritz ;

Vu l'avis tacite du service police de l'eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} - Autorisation :

Le Sofitel Biarritz Miramar, dont le siège est situé 13 rue Louison Bobet 64200 Biarritz, représentée par M. COSSUTTA Christophe, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la plage du Miramar à Biarritz.

Cette parcelle est utilisée, conformément au plan annexé, pour installer et exploiter un réseau de prise et rejet

d'eau de mer. Celui-ci est constitué de conduites souterraines, qui venant du bâtiment précité débouche sur la plage au travers du mur de soutènement et composé comme ci-après :

1. Canalisations de prise d'eau de mer au nombre de 3 :
 - diamètre 110 mm, longueur 50 m terminée par une crépine de pompage de Ø 250 mm sur 2 m ;
 - diamètre 110 mm, longueur 60 m terminée par 2 crépines de pompage DN 100 ;
 - diamètre 110 mm, longueur 75 m terminée par 2 crépines de pompage Ø 250 mm sur 2 m ;
2. Canalisations de rejet d'eau au nombre de 2 :
 - diamètre 110 mm, longueur 75 m terminée par 3 crépines de Ø 168 mm sur 2 m ;
 - diamètre 125 mm, longueur 10 m terminée par une zone d'épandage de 30 m par 5 m sur 1 m d'épaisseur.

Les installations devront être modifiées ou déplacées par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2- Durée de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1er janvier 2016.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales :

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.
Le permissionnaire réalisera un suivi sur la qualité de son rejet dans la mer : deux à quatre fois par an (deux en été, deux en hiver), sur les semaines les plus chargées, les flux journaliers d'E.Coli et de coliformes rejetés seront mesurés, les débits devront être mentionnés. Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM à Bayonne.

Article 4 – Redevance :

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle calculée comme suit :

- élément fixe : cinq cent quatre vingt un euros (581 €) ;
- élément variable : 0,3 % sur la seule part du chiffre d'affaires H.T. relative aux soins humides.

Article 5 - Entretien en bon état :

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages :

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation :

Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux :

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations :

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2015342-010

Arrêté préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les articles R.212-26 à R.212-48 ;
 - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2009, par le préfet coordonnateur de bassin du bassin Adour-Garonne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2011339-0008 du 5 décembre 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2011339-0007 du 5 décembre 2011 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Basques modifié par l'arrêté n° 2015267-005 du 24 septembre 2015 ;
 - Vu le projet de SAGE Côtiers Basques validé par la commission locale de l'eau le 19 février 2014 ;
 - Vu les consultations engagées le 17 avril 2014 auprès des conseils municipaux des communes concernées, du Conseil régional, du Conseil départemental, des Chambres consulaires, de l'établissement public territorial de bassin de l'Adour, des groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, du COGEPOMI Adour et les avis ainsi exprimés ;
 - Vu l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne en date du 15 mai 2014 concernant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;
 - Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 novembre 2014 sur le projet de SAGE Côtiers Basques et sur l'évaluation environnementale correspondante ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015159-003 du 8 juin 2015 prescrivant une enquête publique portant sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;
 - Vu l'enquête publique sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques qui s'est déroulée du 1^{er} au 31 juillet 2015 ;
 - Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 août 2015 ;
 - Vu la délibération de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques en date du 25 novembre 2015 adoptant le SAGE Côtiers Basques, à l'unanimité ;
 - Vu la transmission du président de la commission locale de l'eau du 27 novembre 2015 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Considérant la nécessité de restaurer la qualité des eaux de baignade, de préserver la qualité des milieux aquatiques et d'en assurer une gestion équilibrée au sein du périmètre du SAGE Côtiers Basques ;
- Considérant que le SAGE Côtiers Basques satisfait à la nécessité de sa compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 ;

Considérant que le SAGE Côtiers Basques répond à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau fixé par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le SAGE Côtiers Basques est un outil qui contribue à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau ;

Considérant les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions formulées par le commissaire enquêteur ;

Considérant que le SAGE Côtiers Basques adopté par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations et des réserves du commissaire enquêteur ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

Article 1^{er} : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Basques

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques annexé au présent arrêté est approuvé.

Il est constitué, comme indiqué à l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, des documents suivants, tels qu'adoptés par la commission locale de l'eau du SAGE Côtiers Basques le 25 novembre 2015 :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) accompagné d'un atlas cartographique ;
- le règlement.

Article 2 : Déclaration environnementale

La déclaration prévue par le 2^o alinéa I de l'article L.122-10 du Code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Mise à disposition du public et consultation

Le SAGE Côtiers Basques, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Ces documents sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 4 : Mise à disposition sur le site internet GESTEAU

Le SAGE est consultable sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2^o alinéa I de l'article L.122-10 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Cette publication indique les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le SAGE Côtiers Basques peut être consulté.

Article 6 : Diffusion

Un exemplaire du SAGE Côtiers Basques est transmis aux maires des communes intéressées, au président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, du Conseil régional d'Aquitaine, de la Chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque, de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, du comité de bassin Adour-Garonne ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau du SAGE Côtiers Basques et transmis aux membres de la commission locale de l'eau.

Pau, le
Le Préfet,

ARRETE n° 2015343-001
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE PLATE-FORME DESTINEE A ETRE UTILISEE
DE FAÇON PERMANENTE PAR LES AERONEFS
ULTRA-LEGERS MOTORISES (U.L.M.) A SAMES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-267-0001 du 24 septembre 2013, autorisant M. Olivier BERISTAIN à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Sames ;

VU la demande présentée par M. Olivier BERISTAIN en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU l'avis du délégué Aquitaine sud de la direction générale de l'aviation civile en date du 8 juin 2015 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 27 juillet 2015 ;

VU l'avis reçu le 27 juillet 2015 du maire de Sames ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 28 juillet 2015 ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 1^{er} décembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

A R R E T E :

Art.1^{er}. - L'autorisation accordée à M. Olivier BERISTAIN, domicilié résidence Hegokoa, 4 place des frères Chancerelle, 64500 Ciboure, d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Sames, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande.

L'utilisation de cette plate-forme doit se faire dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013, complété par les prescriptions suivantes :

Cette plate-forme se situe à l'intérieur de la zone réglementée LF-R40 A « DAX » (surface/2000ft AMSL) gérée par l'ESA (Escadrille des services d'aérodrome) de la base école de l'aviation légère de l'armée de terre de Dax et à l'intérieur du secteur Voltac 21 « Dax-Seyresse » (surface/500ft ASFC), à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires. Son activité fait l'objet d'un protocole d'accord avec la base école de Dax.

Les utilisateurs de cette plate-forme doivent respecter les termes du protocole existant avec la base école de Dax

Une signalisation adaptée doit être mise en place sur les deux voies de circulation jouxtant la plate-forme, une route en secteur ouest et un chemin en secteur nord et ce dans les deux sens de circulation.

Art. 2. - Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Sames, le directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le délégué Aquitaine sud de la direction générale de l'aviation civile, aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Olivier Béristain.

Fait à Pau, le 9 décembre 2015

Le préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Jean-Baptiste PEYRAT

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET
RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

**ARRETE N° 2015343-003
PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME
DE BIARRITZ**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 à D. 133-30 ;
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 2013 définissant le modèle de panneau signalant le classement de l'office de tourisme ;
- Vu** la demande du 12 novembre 2015 du président de l'office de tourisme de Biarritz, sollicitant le classement de l'office de tourisme de Biarritz en catégorie 2 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Biarritz du 30 septembre 2015 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1. – L'office de tourisme de Biarritz est classé en catégorie 2 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'office de tourisme doit signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par arrêté ministériel du 9 janvier 2013 susvisé.

Article 3. - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et le maire de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié au maire de Biarritz.

Fait à Pau, le
Le préfet,